



CHAPTER P-9.3

Political Process Financing Act

Assented to June 28, 1978

Chapter Outline

Definitions.	1(1)
accountant — comptable	
Advisory Committee — Comité consultatif	
annual allowance — allocation annuelle	
assets — actifs	
association — association	
broadcasting undertaking — entreprise de radiodiffusion	
Chief Electoral Officer — directeur général des élections	
contribution — contribution	
corporation — corporation	
designated publicity agency — agence de publicité désignée	
election expenses of a candidate — dépenses électorales d'un candidat	
election expenses of a party — dépenses électorales d'un parti	
election expenses of a registered political party — dépenses électorales d'un parti politique enregistré	
election expenses reimbursement — remboursement des dépenses électorales	
enumerator — recenseur	
expenditure — dépenses	
financial return — rapport financier	
fiscal year — année financière	
general election — élection générale	
official agent — agent officiel	
official candidate of a registered political party — candidat officiel d'un parti politique enregistré	
receipt — reçu	
returning officer — directeur du scrutin	
speaker — président de l'Assemblée législative	
statement — déclaration	
Supervisor — Contrôleur	
trade union — syndicat	
value — valeur	
valued inventory — inventaire d'évaluation	

CHAPITRE P-9.3

Loi sur le financement de l'activité politique

Sanctionnée le 28 juin 1978

Sommaire

Définitions.	1(1)
actifs — assets	
agence de publicité désignée — designated publicity agency	
agent officiel — official agent	
allocation annuelle — annual allowance	
année financière — fiscal year	
association — association	
candidat officiel d'un parti politique enregistré — official candidate of a registered political party	
Comité consultatif — Advisory Committee	
comptable — accountant	
contribution — contribution	
Contrôleur — Supervisor	
corporation — corporation	
déclaration — statement	
dépenses — expenditure	
dépenses électorales d'un candidat — election expenses of a candidate	
dépenses électorales d'un parti — election expenses of a party	
dépenses électorale d'un parti politique enregistré — election expenses of a registered political party	
directeur du scrutin — returning officer	
directeur général des élections — Chief Electoral Officer	
élection générale — general election	
entreprise de radiodiffusion — broadcasting undertaking	
inventaire d'évaluation — valued inventory	
président de l'Assemblée législative — speaker	
rapport financier — financial return	
recenseur — enumerator	
reçu — receipt	
remboursement des dépenses électorales — election expenses reimbursement	
syndicat — trade union	
valeur — value	
véhicule — vehicle	

vehicle — véhicule
Words defined by *Elections Act*.1(2)

Associated corporations under *Income Tax Act* single corporation 1(3)

CONTRIBUTIONS AND EXPENDITURES

Contributions and expenditures. 2

APPLICATION

Application of Act. 3

Supervisor of Political Financing. 4

Repealed. 5

Repealed. 6

Repealed. 7

Repealed. 8

Oath of office. 9

STAFF OF THE SUPERVISOR

Staff of the Supervisor. 10

Delegation to member of staff. 11

Authority over staff. 12

Annual report. 13

DUTIES AND POWERS OF SUPERVISOR

Duties and powers of Supervisor. 14

Application to Supervisor for inquiry. 15

Powers under *Inquiries Act*. 16

Application of *Evidence Act*. 17

Application to Court to enter premises and inspect documents. . . 18

Liability of Supervisor and staff. 19

ADVISORY COMMITTEE

Establishment of Advisory Committee. 20

Designation of representative. 21

Supervisor as Chairman. 22

Reimbursement and attendance allowance. 23

Meetings. 24

Opinions of Advisory Committee. 25

Results of Advisory Committee may be made public. 26

Consultation. 27

REGISTRATION OF PARTIES, DISTRICT ASSOCIATIONS AND INDEPENDENT CANDIDATES

Solicitation, collection and acceptance of contributions. 28

Amount of contribution. 29

Remittance of assets. 30

PUBLIC FINANCING OF POLITICAL PARTIES

Entitlement to annual allowance. 31

Amount of annual allowance. 32

Publication of statement of annual allowance payable. 32.01

Repealed. 32.1

Payment of annual allowance. 33

Repealed. 33.1

Repealed. 33.2

Uses of the annual allowance. 34

Annual allowance paid out of Consolidated Fund. 35

Publication of statement of payments to registered political parties. 36

CONTRIBUTIONS

Eligibility to contribute. 37

Restriction on contribution. 38

Amount of contribution allowed. 39

Individual as surety or guarantor. 40

Solicitations of contributions. 41

Contributions made to official representative. 42

Powers of deputy official. 43

Money contributions. 43.1

Contributions exceeding one hundred dollars. 44

When contribution deemed received. 44.1

Expressions définies à la *Loi électorale*. 1(2)

Corporations associées en vertu de la *Loi de l'impôt* une seule
corporation. 1(3)

CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES

Contributions et dépenses. 2

APPLICATION

Champ d'application de la Loi. 3

Contrôleur du financement politique. 4

Abrogé. 5

Abrogé. 6

Abrogé. 7

Abrogé. 8

Serment d'entrée en fonction. 9

PERSONNEL DU CONTRÔLEUR

Personnel du Contrôleur. 10

Délégation aux membres du personnel. 11

Autorité relativement au personnel. 12

Rapport annuel. 13

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONTRÔLEUR

Fonctions et pouvoirs du Contrôleur. 14

Demande au Contrôleur d'une enquête. 15

Pouvoirs en vertu de la *Loi sur les enquêtes*. 16

Application de la *Loi sur la preuve*. 17

Ordonnance de la Cour pour pénétrer dans les locaux et consulter les
documents. 18

Responsabilité du Contrôleur et son personnel. 19

COMITÉ CONSULTATIF

Institution d'un Comité consultatif. 20

Désignation des délégués. 21

Le Contrôleur est président du Comité consultatif. 22

Remboursement et indemnité de présence. 23

Réunions. 24

Avis du Comité consultatif. 25

Résultats des travaux rendus publics. 26

Consultation. 27

ENREGISTREMENT DES PARTIS, DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

Sollicitation, cueillette et acceptation des contributions. 28

Montant des contributions. 29

Remise des actifs. 30

FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

Droit à l'allocation annuelle. 31

Montant de l'allocation annuelle. 32

Publication du montant de l'allocation annuelle payable 32.01

Abrogé. 32.1

Versement de l'allocation annuelle. 33

Abrogé. 33.1

Abrogé. 33.2

Affectation de l'allocation annuelle. 34

Allocation annuelle versée sur le Fonds consolidé. 35

Publication de la déclaration de l'allocation annuelle. 36

CONTRIBUTIONS

Qui peut contribuer. 37

Restriction à la contribution. 38

Montant de contribution permis. 39

Particulier à titre de caution ou garant. 40

Sollicitation de contribution. 41

Contributions doivent être versées au représentant officiel. . . . 42

Pouvoirs de représentant officiel adjoint. 43

Contributions en argent. 43.1

Contribution de plus de cent dollars. 44

Date de réception de la contribution. 44.1

Deposit of contributions. 45
 Receipt to contributor. 46
 Contributions made in contravention of Act. 47
 Free broadcasting and advertising. 48
EXPENDITURES
 Incurrence of expenditures other than election expenses. 49
 Limitation of expenditures other than election expenses. 50
AUDITORS
 Appointment of auditor. 51
 Notice of appointment. 52
 Persons restricted from holding office of auditor. 53
 Replacement of auditor. 54
 Examination and report by auditor. 55
 Access to reports and information. 56
 Reimbursement for annual auditing expenses. 57
FINANCIAL RETURNS
 Submission of financial return. 58
 Financial returns for each calendar year. 59
 Financial returns for preceding calendar year. 60
 Extension for submission of financial return. 61
 Financial return of registered independent candidate. 62
 Public inspection of financial returns. 63
 Audit of financial return. 64
PREVIOUSLY HELD FUNDS AND ASSETS
 Handing over and deposit of funds on commencement of Act. 65
 Additional information required on first financial return. 66
ELECTION EXPENSES
 Determination of election expenses. 67
 Chief agent. 68
 Official agent. 69
 Authority of chief agent and official agent. 70
 Election expenses of candidate. 71
 Price for work, merchandise or services. 72
 Acknowledgement of advertisement and broadcast. 73
 Publicity agency. 74
 Payment of election expenses evidenced by itemized invoice. 75
 Presentation of claim for election expenses. 76
 Limitation on election expenses. 77
 Adjusted amounts. 77.1
 Election expenses reimbursement to official agent. 78

 Election expenses reimbursement paid out of Consolidated Fund. 79
 Electors entered on preliminary list of electors. 80
 Statement of election expenses by official agent. 81
 Statement of election expenses by chief agent. 82
 Rectification of error in statement. 83
 Disclosure of payment. 84
THIRD PARTY ADVERTISING
 Definitions. 84.1
 campaign period — campagne électorale
 chief financial officer — directeur des finances
 election advertising — publicité électorale
 election advertising contribution — contribution pour publicité
 électorale
 election advertising expense — dépense de publicité électorale
 group — groupe
 registered third party — tiers enregistré
 third party — tiers
 Spending limits. 84.15
 Election advertising by third party. 84.2
 Registration of third party. 84.3
 Chief financial officer. 84.35
 Consideration of application. 84.4
 Contributions to third parties. 84.5

Dépôt des contributions. 45
 Reçu au donateur. 46
 Contributions faites contrairement à la loi. 47
 Émissions et annonces à titre gratuit. 48
DÉPENSES
 Engagement de dépenses autres qu'électorales. 49
 Limite des dépenses autres qu'électorales. 50
VÉRIFICATEURS
 Nomination d'un vérificateur. 51
 Avis de la nomination. 52
 Personnes qui ne peuvent remplir les fonctions de vérificateur. 53
 Remplacement du vérificateur. 54
 Examen et rapport du vérificateur. 55
 Accès aux documents et renseignements. 56
 Remboursement des frais de vérification. 57
RAPPORTS FINANCIERS
 Présentation du rapport financier. 58
 Rapports financiers pour chaque année civile. 59
 Rapports financiers pour l'année civile précédente. 60
 Prolongation pour la présentation du rapport financier. 61
 Rapport financier du candidat indépendant enregistré. 62
 Examen par le public des rapports financiers. 63
 Vérification du rapport financier. 64
FONDS ET ACTIFS ANTÉRIEURS
 Remise et dépôt des fonds lors de la date d'entrée en vigueur de la Loi65
 Renseignements additionnels requis sur le premier rapport financier66
DÉPENSES ÉLECTORALES
 Définition de dépenses électorales. 67
 Agent principal. 68
 Agent officiel. 69
 Autorité de l'agent principal et de l'agent officiel. 70
 Dépenses électorales d'un candidat. 71
 Prix des travaux, fournitures ou services. 72
 Reconnaissance d'une annonce et d'une émission. 73
 Agence de publicité. 74
 Paiement des dépenses électorales justifié par une facture détaillée. 75
 Présentation d'une réclamation de dépenses électorales. 76
 Limite des dépenses électorales. 77
 Montants rajustés. 77.1
 Remboursement des dépenses électorales à l'agent officiel. 78
 Remboursement des dépenses électorales versé sur le Fonds
 consolidé. 79
 Électeurs inscrits sur la liste préliminaire des électeurs. 80
 Déclaration des dépenses électorales par l'agent officiel. 81
 Déclaration des dépenses électorales par l'agent principal. 82
 Rectification d'une erreur dans la déclaration. 83
 Divulcation des paiements. 84
PUBLICITÉ ÉMANANT DES TIERS
 Définitions. 84.1
 campagne électorale — campaign period
 contribution pour publicité électorale — election advertising
 contribution
 dépense de publicité électorale — election advertising expense
 directeur des finances — chief financial officer
 groupe — group
 publicité électorale — election advertising
 tiers — third party
 tiers enregistré — registered third party
 Plafond des dépenses. 84.15
 Publicité électorale du tiers. 84.2
 Enregistrement du tiers. 84.3
 Directeur des finances. 84.35
 Étude de la demande. 84.4
 Contribution au tiers. 84.5

Advertising expenditure report.	84.6
Audit of expenditure report.	84.7
Circumvention of spending limits and other provisions.	84.8
Registry and other public information.	84.9

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties.	85-89
Commencement of prosecution.	90
Action for claim for election expenses.	91
Designation of party's representative on the Advisory Committee.	92
Repealed.	93
Period covered by first financial statement.	94
Period deemed to be one calendar year.	95
Act subject to review.	96
Commencement.	97

SCHEDULE A**SCHEDULE B**

Rapport des dépenses publicitaires.	84.6
Vérification du rapport des dépenses publicitaires.	84.7
Circonvention des plafonds et autres dispositions.	84.8
Registre et autres renseignements disponibles au public.	84.9

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines.	85-89
Engagement d'une poursuite.	90
Action en réclamation de dépenses électorales.	91
Désignation du délégué du parti au Comité consultatif.	92
Abrogé.	93
Période couverte par le premier rapport financier.	94
Période réputée être une année civile.	95
Loi sujette à réexamen.	96
Entrée en vigueur.	97

ANNEXE A**ANNEXE B**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) In this Act

“accountant” means a chartered accountant, a certified general accountant or a certified management accountant;

“Advisory Committee” means the advisory committee on the financing of the political process established under section 20;

“annual allowance” means the annual allowance payable to a registered political party pursuant to section 31;

“assets” means money, accounts receivable, property and investments;

“association” means an association of persons supporting a political party or candidate and includes a district association;

“broadcasting undertaking” means a broadcasting undertaking as defined in section 2 of the *Broadcasting Act*, chapter B-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

“chartered accountant” Repealed: 1980, c.40, s.1.

“Chief Electoral Officer” means the Chief Electoral Officer appointed under the *Elections Act*“

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1(1) Dans la présente loi

« actifs » désigne de l'argent, des comptes à recevoir, des biens et des investissements;

« agence de publicité désignée » désigne une agence de publicité désignée par un agent principal ou un agent officiel en vertu de l'article 74;

« agent officiel » désigne l'agent officiel d'un candidat nommé en vertu de l'article 69 et s'entend également d'un agent officiel selon la définition qu'en donne la *Loi électorale*;

« allocation annuelle » désigne l'allocation annuelle payable à un parti politique enregistré conformément à l'article 31;

« année financière » désigne la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

« association » désigne une association de personnes soutenant un parti politique ou un candidat et comprend une association de circonscription;

« candidat officiel d'un parti politique enregistré » désigne le candidat qui remet au directeur du scrutin, en

“contribution” means, subject to section 2, services, money or other property donated to a political party, an association or a person to support the political purposes of a political party, association, or candidate;

“corporation” means, except for the purpose of section 88, any corporation incorporated under the laws of the Province and any corporation having its head or other office or doing business or any part thereof in the Province;

“designated publicity agency” means a publicity agency designated by a chief agent or official agent under section 74;

“election expenses of a candidate” means election expenses incurred or authorized, or deemed to have been incurred or authorized, by the official agent of that candidate, and includes the value, determined in accordance with subsection 39(3), of every contribution, other than contributions of money, made during an election,

(a) in the case of a candidate of a registered political party, to the registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate; or

(b) in the case of any other candidate, to that candidate;

“election expenses of a party” means election expenses of a registered political party;

“election expenses of a registered political party” means election expenses incurred or authorized, or deemed to have been incurred or authorized, by the chief agent of that party and includes the value, determined in accordance with subsection 39(3), of every contribution, other than contributions of money, made during an election to that party;

“election expenses reimbursement” means an election expenses’ reimbursement payable under section 78;

“enumerator” means an enumerator appointed under the *Elections Act*;

“expenditure” means any expense incurred by a political party, an association or any person for the political purposes of a political party, association or candidate;

“financial return” means a financial return submitted to the Supervisor under sections 58, 60 or 62;

même temps que sa déclaration de candidature, un certificat signé par le chef d’un parti politique enregistré en présence de deux témoins, attestant qu’il est candidat officiel de ce parti;

« Comité consultatif » désigne le Comité consultatif du financement de l’activité politique créé en application de l’article 20;

« comptable » désigne un comptable agréé, un comptable général accrédité ou un comptable en management accrédité;

« contribution » désigne, sous réserve de l’article 2, les services, sommes d’argent ou autres biens qui sont donnés à un parti politique, une association ou une personne pour soutenir les objectifs politiques d’un parti politique, d’une association ou d’un candidat;

« Contrôleur » désigne le Contrôleur du financement politique mentionné à l’article 4 ou la personne que le Contrôleur délègue en vertu de l’article 11;

« corporation » désigne, sauf aux fins de l’article 88, toute corporation constituée en application des lois de la province et toute corporation ayant son siège social ou tout autre de ses bureaux dans la province ou y exerçant tout ou partie de son activité;

« déclaration » comprend une déclaration des dépenses électorales présentée au Contrôleur en vertu des articles 81 ou 82;

« dépenses » désigne les dépenses engagées par un parti politique, une association ou une personne pour soutenir les objectifs politiques d’un parti politique, d’une association ou d’un candidat;

« dépenses électorales d’un candidat » désigne les dépenses électorales engagées ou autorisées ou réputées être engagées ou autorisées par l’agent officiel de ce candidat et comprend la valeur, déterminée en conformité du paragraphe 39(3), des contributions, autres que celles sous forme d’argent, faites pendant une élection,

a) dans le cas du candidat d’un parti politique enregistré, à l’association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où cette personne est candidate; ou

b) dans le cas de tout autre candidat, à ce candidat;

“financial year” Repealed: 2009, c.55, s.1.

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year;

“general election” means an election in respect of which election writs are issued for all electoral districts;

“official agent” means an official agent of a candidate under section 69 and includes an official agent as defined in the *Elections Act*;

“official candidate of a registered political party” means a candidate who delivers to the returning officer, at the same time as his nomination paper, a certificate signed by the leader of a registered political party in the presence of two witnesses declaring that he is an official candidate of that party;

“receipt” means a receipt in the form prescribed by the Supervisor pursuant to section 14 for the acknowledgement of contributions and containing the information required by subsection 46(2);

“returning officer” means a returning officer appointed under the *Elections Act*;

“speaker” means the Speaker of the Legislative Assembly and where the Speaker is unable to act or is absent from the Province means the Deputy Speaker;

“statement” includes a statement of election expenses submitted to the Supervisor under section 81 or 82;

“Supervisor” means the Supervisor of Political Financing referred to in section 4 or a person who is delegated by the Supervisor under section 11;

“trade union” means, except for the purposes of section 88, a trade union as defined by the *Industrial Relations Act* and the *Canada Labour Code*, chapter L-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970, that holds bargaining rights for employees in the Province to whom those Acts apply;

“value” means fair market value;

“valued inventory” means an inventory of property setting out the value of each item or class of property included therein;

“vehicle” includes a motor vehicle and boat but does not include an aircraft.

« dépenses électorales d'un parti » désigne les dépenses électorales d'un parti politique enregistré;

« dépenses électorale d'un parti politique enregistré » désigne les dépenses électorales engagées ou autorisées ou réputées avoir été engagées ou autorisées par son agent principal et comprend la valeur, déterminée en conformité du paragraphe 39(3), des contributions, autres que celles sous forme d'argent, faites pendant une élection à ce parti.

« directeur du scrutin » désigne un directeur du scrutin nommé en vertu de la *Loi électorale*;

« directeur général des élections » désigne le directeur général des élections nommé en vertu de la *Loi électorale*;

« élection générale » désigne une élection pour laquelle des brefs d'élection sont émis pour toutes les circonscriptions électorales;

« entreprise de radiodiffusion » désigne une entreprise de radiodiffusion selon la définition qu'en donne l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, chapitre B-11 des Statuts révisés du Canada de 1970;

« inventaire d'évaluation » désigne un inventaire de biens indiquant la valeur de chaque bien ou catégorie de biens qui y figure;

« Orateur » Abrogé : 2007, c.30, art.28.

« président de l'Assemblée législative » désigne le président de l'Assemblée législative et, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier de la province, le vice-président de l'Assemblée législative;

« rapport financier » désigne un rapport financier présenté au Contrôleur en vertu des articles 58, 60 ou 62;

« recenseur » désigne un recenseur nommé en vertu de la *Loi électorale*;

« reçu » désigne un reçu établi selon le modèle de la formule prescrite par le Contrôleur conformément à l'article 14, en vue d'attester la réception des contributions et contenant les renseignements exigés au paragraphe 46(2);

« remboursement des dépenses électorales » désigne un remboursement des dépenses électorales payable en vertu de l'article 78;

« syndicat » désigne, sauf aux fins de l'article 88, un syndicat selon la définition qu'en donnent la *Loi sur les relations industrielles* et le *Code canadien du travail*, chapitre L-1 des Statuts révisés du Canada de 1970, qui détient des droits de négociation au nom des travailleurs de la province auxquels ces lois s'appliquent;

« valeur » désigne la juste valeur marchande;

« véhicule » comprend un véhicule à moteur et un bateau, à l'exclusion d'un aéronef.

1(2) In this Act

“candidate”,

“chief agent”,

“deputy official representative”,

“district association”,

“election”,

“election officer”,

“elector”,

“electoral district”,

“electoral district agent”,

“by-election”,

“official representative”,

“polling day”,

“preliminary list of electors”,

“registered district associations”,

“registered independent candidate”,

“registered political party”,

“Writ of Election”,

“during an election”, or “at an election”, “through an election” or “an election period”,

1(2) Dans la présente loi, les expressions suivantes

« agent de circonscription »,

« agent principal »,

« association de circonscription »,

« associations de circonscription enregistrées »,

« bref d'élection »,

« candidat »,

« candidat indépendant enregistré »,

« circonscription électorale »,

« durant une élection », « à l'élection », « durant toute l'élection » ou « une période électorale »,

« électeur »,

« élection »,

« élection partielle »,

« jour du scrutin »,

« liste préliminaire des électeurs »,

« membre du personnel électoral »,

« parti politique enregistré »,

« représentant officiel »,

« représentant officiel adjoint »,

have the same meaning as in the *Elections Act*.

1(3) Corporations that are associated with one another under section 256 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, shall be considered as a single corporation for the purposes of this Act.

1980, c.40, s.1; 1994, c.53, s.1; 2007, c.30, s.28; 2007, c.55, s.2; 2009, c.55, s.1.

CONTRIBUTIONS AND EXPENDITURES

2(1) The following are not considered contributions under this Act:

(a) the donation by an individual of his personal services, talents or expertise, or the use of his vehicle and the product of that donation, where it is given freely and not as part of his work in the service of an employer;

(b) amounts paid to a registered political party or candidate under any Act;

(c) a loan granted for political purposes at the current rate of interest in the market at the time it is granted;

(d) an annual amount of not more than twenty-five dollars paid by a person as dues for membership in a political party;

(e) an amount of not more than twenty-five dollars in each case paid as registration fees at political conventions;

(f) an amount of not more than ten dollars in each case paid as an entrance fee to an activity or demonstration of a political nature;

(g) without limiting paragraph (a), a donation, other than a donation of money, for political purposes made by any person, if:

(i) the donation is made out of the property or undertaking of that person;

(ii) the total value of all such donations made by that person in the calendar year is less than one hundred dollars; and

conservent le sens qui leur est attribué dans la *Loi électorale*.

1(3) Les corporations qui sont associées en vertu de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, sont considérées ne former qu'une seule corporation, pour l'application de la présente loi.

1980, c.40, art.1; 1994, c.53, art.1; 2007, c.30, art.28; 2007, c.55, art.2; 2009, c.55, art.1.

CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES

2(1) Ne sont pas considérées constituer des contributions au sens de la présente loi :

a) le don fait par un particulier de ses services, compétences ou talents personnels, ou l'usage de son véhicule et le fruit de ce don, lorsqu'il est fait librement et qu'il ne constitue pas une partie du travail du donateur au service d'un employeur;

b) les sommes versées à un parti politique enregistré ou à un candidat en application de toute loi;

c) un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant sur le marché au moment où il est consenti;

d) une somme annuelle n'excédant pas vingt-cinq dollars versée par une personne pour être membre d'un parti politique;

e) une somme n'excédant pas, dans chaque cas, vingt-cinq dollars pour les frais d'inscription à des congrès politiques;

f) une somme n'excédant pas, dans chaque cas, dix dollars pour le prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique;

g) sans limiter l'alinéa a), un don, à l'exception d'un don en argent, fait par toute personne à des fins politiques si:

(i) le don est constitué des biens ou des services de cette personne;

(ii) la valeur totale de tous les dons de cette sorte faits par cette personne est inférieure à cent dollars pour une année civile; et

(iii) that person is not reimbursed or rewarded in any way for having made the donation.

(iii) cette personne ne reçoit aucun remboursement, ni aucune récompense en aucune façon pour avoir fait ce don.

2(2) Nothing in this Act limits or prohibits a registered political party and any of its registered district associations or official candidates transferring to or accepting from each other funds, other property or services, if each transfer and each acceptance is recorded by the appropriate official representative, official agent or chief agent and disclosed to the Supervisor pursuant to this Act.

2(2) Aucune disposition de la présente loi n'empêche un parti politique enregistré, une de ses associations de circonscription enregistrées ni un de ses candidats officiels enregistrés de transférer entre eux ou d'accepter les uns des autres, des fonds, autres biens ou services, si chaque transfert et chaque acceptation sont enregistrés par le représentant officiel, l'agent officiel ou l'agent principal approprié, et communiqués au Contrôleur conformément à la présente loi.

2(3) An expense incurred for political purposes by any person shall not be considered as an expenditure under this Act if

2(3) Les dépenses engagées par une personne à des fins politiques ne sont pas considérées constituer des dépenses au sens de la présente loi, si:

(a) the expense is incurred out of that person's own money;

a) la personne engage ces dépenses avec ses propres fonds;

(b) the aggregate of all such expenses incurred by that person in the calendar year is less than one hundred dollars, and

b) le total de ces dépenses engagées par cette personne au cours d'une année civile est inférieur à cent dollars; et

(c) no part of such expenses is reimbursable to that person from any other person.

c) cette personne ne peut se faire rembourser aucune partie de ces dépenses.

APPLICATION

APPLICATION

3(1) This Act does not apply to campaigns and conventions carried on or held in relation to the leadership of any political party or to the nomination of a candidate in an electoral district.

3(1) La présente loi ne s'applique ni aux campagnes ni aux congrès qui sont organisés ou tenus relativement à la direction d'un parti politique ou relativement à la nomination d'un candidat dans une circonscription électorale.

3(2) Notwithstanding subsection (1), the balance of any donations made in support of the campaign of the successful contender for the leadership of a political party or for the candidacy of a political party or organized group in an electoral district and not expended or consumed by him in the course of the campaign or convention shall be disclosed to the Supervisor by that person within ninety days of his obtaining that leadership or nomination.

3(2) Par dérogation au paragraphe (1), le candidat qui obtient la direction d'un parti politique ou sa nomination au titre de candidat d'un parti politique ou d'un groupe organisé, dans une circonscription électorale, doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'obtention de cette direction ou de cette nomination, faire connaître au Contrôleur le surplus des dons qui lui ont été faits pour soutenir sa campagne électorale mais qu'il n'a pas dépensés ou utilisés au cours de la campagne ou du congrès.

3(3) All donations disclosed to the Supervisor under subsection (2) shall be distributed

3(3) Tous les dons dont la liste a été communiquée au Contrôleur en application du paragraphe (2) sont, dans le délai qu'il fixe, remis

(a) to the persons who made the donation; or

a) aux personnes qui ont fait ces donations; ou

(b) to any other person for any purpose approved by the Supervisor

b) à toute autre personne pour tout but approuvé par le Contrôleur.

within a time limit prescribed by the Supervisor.

4 The Chief Electoral Officer shall be the Supervisor of Political Financing under this Act.

2007, c.30, s.28; 2007, c.55, s.2.

5 Repealed: 2007, c.55, s.2.

1979, c.41, s.95; 1981, c.6, s.1; 2007, c.30, s.28; 2007, c.55, s.2.

6 Repealed: 2007, c.55, s.2.

2007, c.55, s.2.

7 Repealed: 2007, c.55, s.2.

2007, c.55, s.2.

8 Repealed: 2007, c.55, s.2.

2007, c.55, s.2.

9(1) Before entering upon the exercise of the duties of his office, the Supervisor shall take an oath in the form prescribed in Schedule A.

9(2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the oath referred to in subsection (1).

2007, c.30, s.28.

STAFF OF THE SUPERVISOR

10(1) The Supervisor may appoint such assistants, legal counsel, auditors and other employees as he considers necessary for the efficient carrying out of his powers and duties under this Act.

10(1.1) The Supervisor shall not appoint any of the following persons as staff under subsection (1):

(a) a member of the Legislative Assembly or of the Parliament of Canada;

(b) an official agent, a chief agent or an electoral district agent; or

(c) an official representative or a deputy official representative.

10(2) Before performing any official duty under this Act, a person appointed under subsection (1) shall take an oath, in the form prescribed in Schedule A.

4 Le directeur général des élections est le Contrôleur du financement politique en vertu de la présente loi.

2007, c.30, art.28; 2007, c.55, art.2.

5 Abrogé : 2007, c.55, art.2.

1979, c.41, art.95; 1981, c.6, art.1; 2007, c.30, art.28; 2007, c.55, art.2.

6 Abrogé : 2007, c.55, art.2.

2007, c.55, art.2.

7 Abrogé : 2007, c.55, art.2.

2007, c.55, art.2.

8 Abrogé : 2007, c.55, art.2.

2007, c.55, art.2.

9(1) Avant d'entrer en fonctions, le Contrôleur prête serment, suivant la formule prescrite à l'annexe A.

9(2) Le président de l'Assemblée législative ou le greffier de l'Assemblée législative fait prêter le serment visé au paragraphe (1).

2007, c.30, art.28.

PERSONNEL DU CONTRÔLEUR

10(1) Le Contrôleur peut nommer les adjoints, les conseillers juridiques, les vérificateurs et autres employés qu'il juge nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi.

10(1.1) Le Contrôleur ne peut nommer, en application du paragraphe (1), les personnes suivantes comme personnel :

a) un membre de l'Assemblée législative ou du Parlement du Canada;

b) un agent officiel, un agent principal ou un agent de circonscription;

c) un représentant officiel ou un représentant officiel adjoint.

10(2) Avant d'exercer toute fonction officielle que lui confère la présente loi, une personne nommée en applica-

10(3) The Supervisor shall administer the oath referred to in subsection (2).

2007, c.55, s.2.

11(1) The Supervisor may, in writing under his signature, delegate to any member of his staff any of his powers and duties under this Act except the power to delegate, the power to hold an inquiry or the duty to make a report under this Act.

11(2) A person purporting to exercise any power or duty of the Supervisor by virtue of a delegation under subsection (1) shall produce evidence of his authority to exercise that power when requested to do so.

12 The Supervisor has supervision over and direction of his staff and the work of his staff.

13 The Supervisor shall prepare a report annually to the Legislative Assembly on the exercise of his functions under this Act and shall lay the report before the Legislative Assembly if it is then in session, or if not, at the next ensuing session.

DUTIES AND POWERS OF SUPERVISOR

14 The Supervisor shall administer this Act and he shall in particular

- (a) with respect to the control of political financing:
 - (i) determine if the political parties, associations and candidates and other persons are complying with this Act,
 - (ii) prescribe the forms and documents and the contents thereof for use in the application of this Act,
 - (iii) issue guidelines on the records to be maintained by the registered political parties, registered district associations and registered independent candidates,
 - (iv) receive and examine the returns and statements required to be filed with him under this Act,

tion du paragraphe (1) prête serment suivant la formule prescrite à l'annexe A.

10(3) Le Contrôleur fait prêter le serment visé au paragraphe (2).

2007, c.55, art.2.

11(1) Le Contrôleur peut, au moyen d'un document revêtu de sa signature, déléguer à tout membre de son personnel tout pouvoir et toute fonction que lui confère la présente loi à l'exclusion du pouvoir de délégation, de celui d'ouvrir des enquêtes, ou de la responsabilité de présenter des rapports en application de la présente loi.

11(2) Quiconque prétend exercer tout pouvoir ou toute fonction du Contrôleur en vertu d'une délégation donnée en vertu du paragraphe (1) doit fournir la preuve qu'il y est autorisé, lorsqu'il en est requis.

12 Le Contrôleur a la surveillance et la direction des membres et du travail de son personnel.

13 Le Contrôleur prépare chaque année pour l'Assemblée législative un rapport sur l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi et dépose ce rapport devant cette Assemblée si elle siège ou, à défaut, au cours de la session ou partie de session suivante.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONTRÔLEUR

14 L'administration de la présente loi est confiée au Contrôleur qui doit notamment:

- a) en ce qui a trait au contrôle du financement politique :
 - (i) déterminer si les partis politiques, les associations, les candidats et toutes autres personnes se conforment à la présente loi;
 - (ii) arrêter le modèle et la teneur des formules et documents servant à la mise en application de la présente loi;
 - (iii) édicter les directives que les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées et les candidats indépendants enregistrés doivent suivre pour la tenue de leurs registres;
 - (iv) recevoir et étudier les rapports et les documents qui doivent lui être remis en vertu de la présente loi;

(v) determine whether contributions, expenditures and election expenses have been made in accordance with this Act, where he considers it necessary;

(b) with respect to informing the public:

(i) provide, on request, to any person, advice or guidelines regarding the application and interpretation of this Act,

(ii) keep open, for public examination, during normal office hours all returns, statements and other documents filed with his office and directed to be made public under this Act,

(iii) carry out such studies on the financing of political parties as he considers necessary or desirable,

(iv) hold such information meetings and conferences as he considers necessary,

(v) publicize any provision of this Act as he considers necessary;

(c) with respect to the acknowledgement of contributions:

(i) subject to section 46, prescribe the form and content of receipts to be used for acknowledgement of contributions for the purposes of both this Act and the *Income Tax Act* including the number of duplicates thereof to be made and, if he considers it necessary or desirable, a system of identifying or accounting for such receipts and duplicates by serial numbers or otherwise,

(ii) issue guidelines with respect to the manner of the issuance of receipts,

(iii) issue guidelines with respect to the retention and disposition of issued receipts and duplicates thereof and unissued receipts.

1980, c.40, s.1.1; 1982, c.3, s.57.

15(1) Any person may apply to the Supervisor for an inquiry to determine whether any contributions, expenditures or election expenses have been made in accordance with this Act.

(v) déterminer, lorsqu'il le juge nécessaire, si les contributions, les dépenses et les dépenses électorales ont été effectuées conformément à la présente loi;

b) en ce qui a trait à l'information du public :

(i) fournir, à toute personne qui le demande, des avis et des directives concernant l'application et l'interprétation de la présente loi;

(ii) tenir à la disposition du public pour consultation, pendant les heures habituelles de bureau, tous les rapports, déclarations et autres documents qui sont déposés à son bureau et qui doivent être rendus publics en vertu de la présente loi;

(iii) procéder aux études qu'il juge nécessaires ou souhaitables sur le financement des partis politiques;

(iv) tenir les séances d'information et les conférences qu'il juge nécessaires;

(v) faire la publicité qu'il juge nécessaire sur toute disposition de la présente loi;

c) en ce qui a trait à l'attestation de la réception des contributions :

(i) sous réserve de l'article 46, prescrire les conditions de forme et de fonds des reçus à utiliser pour l'attestation de la réception des contributions aux fins de la présente loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comprenant le nombre de leurs duplicatas à effectuer et, s'il le juge nécessaire ou souhaitable, un système d'identification ou de comptabilisation de ces reçus et de leurs duplicatas par numéro de série ou de toute autre façon,

(ii) édicter des directives relatives aux conditions de délivrance de ces reçus,

(iii) édicter des directives en vue de conserver les reçus délivrés, leurs duplicatas, les reçus non délivrés et d'en disposer.

1980, c.40, art.1.1; 1982, c.3, art.57.

15(1) Toute personne peut demander au Contrôleur d'ouvrir une enquête pour déterminer si des contributions, dépenses ou dépenses électorales ont été effectuées conformément à la présente loi.

15(2) The Supervisor may refuse to conduct or continue an inquiry when he considers that the application for the inquiry is frivolous, vexatious or made in bad faith or that an inquiry is not necessary in view of the circumstances.

15(3) Whenever he refuses to conduct or to continue an inquiry requested under subsection (1), the Supervisor shall notify the person requesting the inquiry of his refusal and give him the reasons therefor in writing.

16 For the purposes of subparagraph 14(a)(v), subsection 35(2) and section 15, the Supervisor may hold an inquiry and is vested with all the powers, privileges and duties of a Commissioner under the *Inquiries Act* and the regulations thereunder.

17 Sections 7 and 10 of the *Evidence Act*, and solicitor-client privilege apply *mutatis mutandis* to witnesses appearing at any inquiry instituted under this Act.

18(1) On the application of the Supervisor, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may make an order, incorporating such conditions as he considers reasonable and just, authorizing the Supervisor to enter particular premises and examine documents kept therein and referred to in the Order, relating to contributions, expenditures or election expenses, and make copies of such documents.

18(2) Where the Supervisor makes an application under subsection (1), the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications applies.

18(3) Every person demanding access to documents under an order made pursuant to subsection (1) shall, on request, exhibit such order and a writing signed by the Supervisor evidencing his authority to act on behalf of the Supervisor.

18(4) Any person who obstructs the work of a person exercising the powers invested in the person by an order issued pursuant to this section commits an offence.

1979, c.41, s.95; 1990, c.61, s.111.

19(1) The Supervisor and the members of his staff are not liable to prosecution by reason of official acts done in good faith in the performance of their duties.

15(2) Le Contrôleur peut refuser d'ouvrir ou de poursuivre une enquête, lorsqu'il estime que la demande d'enquête est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que, compte tenu des circonstances, une enquête n'est pas nécessaire.

15(3) Le Contrôleur, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête qui lui a été demandée en vertu du paragraphe (1), en avise le demandeur et lui en donne les motifs par écrit.

16 Pour l'application du sous-alinéa 14a)(v), du paragraphe 35(2) et de l'article 15, le Contrôleur peut ouvrir une enquête et il est alors investi de tous les pouvoirs, prérogatives et fonctions d'un commissaire selon la *Loi sur les enquêtes* et les règlements établis sous son régime.

17 Les articles 7 et 10 de la *Loi sur la preuve*, aussi bien que le privilège des communications entre client et avocat, s'appliquent *mutatis mutandis* aux témoins cités à toute enquête ouverte en vertu de la présente loi.

18(1) À la demande du Contrôleur, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance assortie des conditions qu'il estime raisonnables et justes et qui autorise le Contrôleur à pénétrer dans certains locaux, à y consulter les documents relatifs aux contributions, dépenses ou dépenses électorales, qui y sont conservés et que l'ordonnance vise, et à en faire des copies.

18(2) Lorsque le Contrôleur présente une demande visée au paragraphe (1) il doit se conformer à la pratique et à la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en matière de demande.

18(3) Quiconque demande à consulter des documents en vertu d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe (1) doit, chaque fois qu'il en est requis, présenter cette ordonnance et un document écrit signé du Contrôleur attestant l'autorité du détenteur à agir au nom du Contrôleur.

18(4) Commet une infraction quiconque entrave le travail d'une personne exerçant les pouvoirs que lui confère une ordonnance rendue conformément au présent article.

1979, c.41, art.95; 1990, c.61, art.111.

19(1) Le Contrôleur et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis pour des actes officiels accomplis de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions.

19(2) No proceedings shall lie against the Supervisor or any member of his staff for anything the Supervisor or the member may do or report or say in the course of the exercise or intended exercise of any of his functions under this Act whether or not the function was within his jurisdiction, unless it is shown he acted in bad faith.

ADVISORY COMMITTEE

20(1) An Advisory Committee on the financing of the political process is established.

20(2) The Advisory Committee shall consist of the Supervisor and two representatives of each registered political party that had official candidates in at least one-half of all electoral districts at the immediately preceding general election.

1988, c.70, s.1; 2007, c.55, s.2.

21(1) The leader of each registered political party that had official candidates in at least one-half of all electoral districts at the immediately preceding general election shall, within fifteen days after the commencement day of each session of the Legislative Assembly, designate that party's representatives on the Advisory Committee by a certificate signed by the leader and filed with the Supervisor.

21(2) No member of the Legislative Assembly shall be a member of the Advisory Committee.

21(3) Persons appointed to the Advisory Committee pursuant to subsection (1) shall continue as members until fifteen days following the commencement day of the next ensuing session of the Legislative Assembly.

1988, c.70, s.2.

22 The Supervisor shall be Chairman of the Advisory Committee.

23 Members of the Advisory Committee other than the Supervisor shall be reimbursed for reasonable expenses incurred in the performance of their duties and shall receive the same attendance allowance for each meeting of the Committee as that prescribed by the Lieutenant-Governor in Council for members of the advisory committee established under section 154 of the *Elections Act*.

2007, c.55, s.2; 2010, c.3, s.1.

24 At the request of the Chairman or of at least one-third of its members, the Advisory Committee shall meet as often as is necessary for the proper exercise of its duties.

19(2) Aucune poursuite ne peut être intentée contre le Contrôleur ou tout membre de son personnel, pour tout ce qu'il peut faire, rapporter ou dire en exerçant ou en voulant exercer l'une de ses fonctions en application de la présente loi, que cette fonction relève ou non de sa compétence, à moins qu'il ne soit démontré qu'il a agi de mauvaise foi.

COMITÉ CONSULTATIF

20(1) Un Comité consultatif sur le financement de l'activité politique est institué.

20(2) Le Comité consultatif se compose du Contrôleur et de deux délégués de chaque parti politique enregistré qui avait des candidats officiels dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions électorales lors de l'élection générale qui a immédiatement précédé.

1988, c.70, art.1; 2007, c.55, art.2.

21(1) Dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session de l'Assemblée législative, le chef de chaque parti politique enregistré qui avait des candidats officiels dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions électorales lors de l'élection générale qui a immédiatement précédé, désigne les délégués de son parti au Comité consultatif par un certificat qu'il signe et qui est remis au Contrôleur.

21(2) Un député à l'Assemblée législative ne peut siéger au Comité consultatif.

21(3) Les personnes nommées au Comité consultatif conformément au paragraphe (1) y siègent jusqu'au quinzième jour qui suit l'ouverture de la session suivante de l'Assemblée législative.

1988, c.70, art.2.

22 Le Contrôleur est président du Comité consultatif.

23 Les membres du Comité consultatif, à l'exception du Contrôleur, ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent la même indemnité de présence pour chaque réunion que celle fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour les membres du Comité consultatif créé en vertu de l'article 154 de la *Loi électorale*.

2007, c.55, art.2; 2010, c.3, art.1.

24 À la demande du président ou d'au moins le tiers des membres, le Comité consultatif se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer ses fonctions.

25 The Advisory Committee shall give its opinion on any question posed by the Supervisor relating to the financing of the political process and to the application of this Act.

26 The Advisory Committee may make the results of its work public.

27(1) The Supervisor shall consult the Advisory Committee periodically with regard to the application of this Act.

27(2) The Supervisor shall consult with the Advisory Committee before issuing any guideline he is authorized to issue under this Act.

REGISTRATION OF PARTIES, DISTRICT ASSOCIATIONS AND INDEPENDENT CANDIDATES

28 Only a registered political party, registered district association or registered independent candidate may solicit, collect or accept contributions or incur expenditures other than election expenses.

29 Subsequent to the polling day of the election at which he is a candidate, a registered independent candidate may collect contributions only up to an amount equal to an amount that his expenditures, including election expenses, up to and including polling day, exceeds the amount of the contributions received by him or on his behalf up to that date.

30(1) If a registered political party, registered district association or registered independent candidate ceases to be registered under the *Elections Act*, all assets still held by or on behalf of it or him at the time of the cessation of registration shall be remitted forthwith to the Supervisor.

30(2) All money remitted to the Supervisor pursuant to subsection (1) and all money realized under subsection (3) shall be applied by him, *pro rata*, to the just debts of the political party, district association or independent candidate that has ceased to be registered and the balance, if any, shall be transferred to the Minister of Finance to be paid into the Consolidated Fund.

30(3) All property, other than money, remitted to the Supervisor pursuant to subsection (1) shall be converted to money following the procedure established for executions under the *Memorials and Executions Act*.

25 Le Comité consultatif donne son avis sur toute question posée par le Contrôleur relativement au financement de l'activité politique et à l'application de la présente loi.

26 Le Comité consultatif peut rendre publics les résultats de ses travaux.

27(1) Le Contrôleur consulte périodiquement le Comité consultatif sur l'application de la présente loi.

27(2) Le Contrôleur consulte le Comité consultatif avant d'édicter une directive que la présente loi l'autorise à édicter.

ENREGISTREMENT DES PARTIS, DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

28 Seul un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré peuvent solliciter, recueillir ou accepter des contributions ou engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales.

29 Postérieurement au jour du scrutin de l'élection à laquelle il s'est présenté, un candidat indépendant enregistré peut recueillir des dons seulement jusqu'à concurrence d'un montant égal à l'excédent de ses dépenses, y compris ses dépenses électorales, engagées jusqu'au jour du scrutin inclus, sur le montant des contributions reçues par lui ou en son nom, jusqu'à cette même date.

30(1) Si un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré cessent d'être enregistrés en vertu de la *Loi électorale*, tous les actifs qu'ils ont recueillis et qui sont détenus par eux ou en leur nom, doivent être remis sur-le-champ au Contrôleur.

30(2) Le Contrôleur déduit proportionnellement les sommes qui lui sont remises conformément au paragraphe (1) et celles qui ont été réalisées en vertu du paragraphe (3), des dettes justifiables du parti politique, de l'association de circonscription ou du candidat indépendant qui ont cessé d'être enregistrés et il en remet le solde éventuel au ministre des Finances qui le verse au Fonds consolidé.

30(3) À l'exception des biens en argent, tous les biens qui sont remis au Contrôleur conformément au paragraphe (1) sont réalisés suivant la procédure prévue pour les

30(3.1) Where the assets remitted to the Supervisor includes accounts receivable owed to a formerly registered district association by a registered political party, the Supervisor may retain by way of reduction or set-off the amount of indebtedness out of the annual allowance payable to that registered political party.

30(3.2) Where the assets remitted to the Supervisor includes accounts receivable owed to a formerly registered district association by a person or an association, the Supervisor may commence an action for the recovery of the amount owing.

30(3.3) In any action under subsection (3.2) a certificate signed or purporting to be signed by the Supervisor shall be accepted by all courts

(a) as conclusive proof of the office, authority and signature of the Supervisor, without proof of the appointment, authority or signature of the Supervisor, and

(b) as *prima facie* proof that the amount stated in the certificate is the amount owing by the person or association.

30(4) For the purpose of holding money remitted and realized under this section and for the payment of debts therefrom, the Supervisor may open accounts in chartered banks, trust companies or credit unions having a place of business in the Province and designate in writing at least two persons chosen from among the members of his staff to draw cheques or other orders of payment on those accounts.

1994, c.53, s.2.

PUBLIC FINANCING OF POLITICAL PARTIES

31 An annual allowance shall be payable for each fiscal year to the following registered political parties:

(a) every registered political party represented in the Legislative Assembly on April 1 of that fiscal year; and

exécutions faites en application de la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*.

30(3.1) Lorsque des actifs remis au Contrôleur comprennent des comptes à recevoir qui constituent des créances d'une ancienne association de circonscription enregistrée pour lesquelles un parti politique enregistré est débiteur, le Contrôleur peut retenir sous forme de réduction ou déduire le montant de la dette de l'allocation annuelle à verser à ce parti politique enregistré.

30(3.2) Lorsque des actifs remis au Contrôleur comprennent des comptes à recevoir qui constituent des créances d'une ancienne association de circonscription enregistrée pour lesquelles une personne ou une association est débitrice, le Contrôleur peut intenter une action pour recouvrer la somme due.

30(3.3) Dans une action en vertu du paragraphe (3.2), un certificat signé ou présenté comme étant signé par le Contrôleur, doit être accepté par toutes les cours

a) comme preuve concluante de la fonction, de l'autorité et de la signature du Contrôleur, sans qu'il faille prouver la nomination, l'autorité ou la signature du Contrôleur, et

b) constitue une preuve *prima facie* que la somme indiquée au certificat est bien la somme qui est due par la personne ou par l'association.

30(4) Afin de conserver les sommes d'argent remises et réalisées en vertu du présent article et d'effectuer le remboursement des dettes également prévu au présent article, le Contrôleur peut ouvrir des comptes dans des banques à charte, des compagnies de fiducie ou des caisses populaires qui ont un bureau dans la province et désigner par écrit deux personnes au moins choisies parmi les membres de son bureau pour tirer des chèques ou autres ordres de paiement sur ces comptes.

1994, c.53, art.2.

FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

31 Une allocation annuelle est payable, pour chaque année financière, aux partis politiques enregistrés suivants :

a) ceux qui sont représentés à l'Assemblée législative le 1^{er} avril de l'année financière en question;

(b) every registered political party which, although not represented in the Legislative Assembly, had at least 10 official candidates at the preceding general election.

2009, c.55, s.2.

32(1) In this section, “qualifying political party” means a registered political party that is entitled to receive an annual allowance.

32(2) Subject to subsection (4), the amount of an annual allowance that is payable for a fiscal year to a qualifying political party shall be determined by using the following formula:

$$(A - B) \times (C / D)$$

where

A is the amount of the appropriation authorized by the Legislature for making all of the payments which are required under this Act to be made to all of the registered political parties during the fiscal year;

B is the total amount to be paid under section 57 to all registered political parties during the fiscal year;

C is the total number of valid votes cast for all of the official candidates of that qualifying political party at the preceding general election; and

D is the total number of valid votes cast for all of the official candidates of all the qualifying political parties at the preceding general election.

32(3) For the purpose of completing the calculation under subsection (2), the figure arrived at by dividing C by D shall be rounded to the nearest one-thousandth before multiplying that figure by the result of subtracting B from A.

32(4) An amount determined in accordance with subsection (2) shall be rounded to the nearest multiple of one dollar.

32(5) After the amount of an annual allowance that is payable to a qualifying political party for a fiscal year has been determined, no adjustments shall be made to that amount during the fiscal year for which the amount was determined, despite that a general election is held during that fiscal year.

1981, c.60, s.1; 1994, c.53, s.3; 2009, c.55, s.3.

b) bien qu’ils ne soient pas représentés à l’Assemblée législative, ceux qui ont présenté au moins dix candidats officiels à la dernière élection générale.

2009, c.55, art.2.

32(1) Pour l’application du présent article, « parti politique admissible » désigne un parti politique enregistré qui a le droit de recevoir une allocation annuelle.

32(2) Sous réserve du paragraphe (4), le montant de l’allocation annuelle payable pour une année financière à un parti politique admissible se calcule selon la formule suivante :

$$(A - B) \times (C / D)$$

où

A est le montant du crédit budgétaire autorisé par l’Assemblée législative pour tous les paiements à verser pendant l’année financière en application de la présente loi à tous les partis politiques enregistrés;

B est le montant total à verser pendant l’année financière en application de l’article 57 à tous les partis politiques enregistrés;

C est la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels du parti politique admissible lors de la dernière élection générale;

D est la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de tous les partis politiques admissibles lors de la dernière élection générale.

32(3) Aux fins du calcul prévu au paragraphe (2), le quotient de la division de C par D est arrondi au millième le plus proche avant de multiplier ce nombre par la différence entre A et B.

32(4) Le montant calculé conformément au paragraphe (2) est arrondi au multiple d’un dollar le plus proche.

32(5) Après le calcul du montant de l’allocation annuelle payable pour une année financière à un parti politique admissible, aucun rajustement n’est fait à ce montant pendant l’année financière pour laquelle le montant a été calculé, malgré la tenue d’une élection générale durant cette même année.

1981, c.60, art.1; 1994, c.53, art.3; 2009, c.55, art.3.

32.01 On or before June 1 of each fiscal year, the Supervisor shall publish in *The Royal Gazette* a statement of the annual allowance that is payable to each of the registered political parties during that fiscal year.

2009, c.55, s.4.

32.1 Repealed: 2009, c.55, s.5.

1981, c.60, s.2; 2007, c.31, s.1; 2009, c.55, s.5.

33 The annual allowance payable for a fiscal year shall be paid in equal quarterly instalments not later than the last day of June, September, December and March of that fiscal year.

2009, c.55, s.6.

33.1 Repealed: 2009, c.55, s.7.

1991, c.E-13.1, s.18; 2009, c.55, s.7.

33.2 Repealed: 2009, c.55, s.8.

1994, c.53, s.4; 1997, c.16, s.1; 2007, c.31, s.2; 2009, c.55, s.8.

34(1) The annual allowance shall be used by the registered political party to pay the costs of their current administration, to propagate their political programmes and to coordinate the political activities of their members.

34(2) If, during a calendar year, a registered political party fails to incur costs for the uses set out in subsection (1) which are equal to or greater than the amount of the annual allowance paid to it during that calendar year, the difference between that amount and the costs actually incurred by it for those uses during that calendar year shall be remitted to the Minister of Finance to be paid into the Consolidated Fund.

2009, c.55, s.9.

35(1) Subject to subsection (2), on or before June 15, September 15, December 15 and March 15 of each fiscal year, the Supervisor, by certificate signed by him or her, shall authorize the Minister of Finance to pay to the official representative of a registered political party entitled to an annual allowance the quarterly instalment of that party's annual allowance, and the Minister of Finance shall pay that amount out of the Consolidated Fund.

35(2) If the Supervisor is not satisfied, from the financial return of a registered political party, that its annual allowance is being properly applied, he may withhold any sub-

32.01 Le Contrôleur publie dans la *Gazette royale* une déclaration du montant de l'allocation annuelle payable pendant une année financière à chaque parti politique enregistré au plus tard le 1^{er} juin de cette même année.

2009, c.55, art.4.

32.1 Abrogé : 2009, c.55, art.5.

1981, c.60, art.2; 2007, c.31, art.1; 2009, c.55, art.5.

33 Le paiement de l'allocation annuelle pour une année financière s'effectue par versements trimestriels égaux, au plus tard le dernier jour des mois de juin, septembre, décembre et mars de cette même année financière.

2009, c.55, art.6.

33.1 Abrogé : 2009, c.55, art.7.

1991, c.E-13.1, art.18; 2009, c.55, art.7.

33.2 Abrogé : 2009, c.55, art.8.

1994, c.53, art.4; 1997, c.16, art.1; 2007, c.31, art.2; 2009, c.55, art.8.

34(1) Les partis politiques enregistrés doivent affecter leur allocation annuelle au paiement des frais de leur administration courante, à la diffusion de leurs programmes politiques et à la coordination de l'action politique de leurs membres.

34(2) Si, au cours d'une année civile, un parti politique enregistré omet d'engager, aux fins des paiements mentionnés au paragraphe (1), des frais égaux ou supérieurs au montant de l'allocation annuelle qui lui a été versé pendant cette même année, la différence entre le montant de l'allocation et les frais qu'il a réellement engagés au cours de cette même année civile est remise au ministre des Finances pour être versée au Fonds consolidé.

2009, c.55, art.9.

35(1) Au plus tard le 15 juin, le 15 septembre, le 15 décembre et le 15 mars de chaque année financière, le Contrôleur, sous réserve du paragraphe (2), autorise, par un certificat qu'il signe, le ministre des Finances à verser aux représentants officiels des partis politiques enregistrés qui ont droit à l'allocation annuelle, le versement trimestriel de l'allocation annuelle payable à ces partis, et le ministre des Finances impute ce versement sur le Fonds consolidé.

35(2) Si le Contrôleur n'est pas satisfait, après examen du rapport financier d'un parti politique enregistré, de la façon dont celui-ci utilise l'allocation annuelle, il peut

sequent authorization of payment of instalments of that allowance pending an inquiry into the expenditures of the party.

2009, c.55, s.10.

36 On or before June 1 of each fiscal year, the Supervisor shall publish in *The Royal Gazette* a statement of the annual allowance paid during the preceding fiscal year to each of the registered political parties.

2009, c.55, s.11.

CONTRIBUTIONS

37(1) Only individuals, corporations and trade unions may make a contribution.

37(2) Contributions may only be made to a registered political party, registered district association or registered independent candidate.

38(1) An individual, corporation or trade union may make a contribution only out of his or its own property.

38(2) No individual, corporation or trade union shall solicit or accept services, money or other property from any source

(a) as consideration or reward for having made a contribution, or

(b) on the condition, agreement or understanding, express or implied, that he or it will, as a result, make a contribution.

39(1) An individual, corporation or trade union may, during a calendar year, make a contribution not in excess of six thousand dollars to

(a) each registered political party or to a registered district association of that registered political party in accordance with subsection (1.1), and

(b) one registered independent candidate.

39(1.1) For the purposes of subsection (1), a contribution not in excess of six thousand dollars may be made under paragraph (1)(a)

suspendre toute autorisation future de versement de l'allocation pendant la durée d'une enquête sur les dépenses de ce parti.

2009, c.55, art.10.

36 Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année financière, le Contrôleur publie dans la *Gazette royale* une déclaration de l'allocation annuelle versée pendant l'année financière précédente à chaque parti politique enregistré.

2009, c.55, art.11.

CONTRIBUTIONS

37(1) Seuls les particuliers, les corporations et les syndicats peuvent faire une contribution.

37(2) Les contributions ne peuvent être faites qu'à un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré.

38(1) Un particulier, une corporation ou un syndicat ne peuvent verser qu'une contribution provenant de leurs propres biens.

38(2) Aucun particulier, aucune corporation, aucun syndicat ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque

(a) à titre de contrepartie ou récompense pour avoir fait une contribution, ou

(b) sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite que ce particulier, cette corporation ou ce syndicat fera une contribution en contrepartie.

39(1) Un particulier, une corporation ou un syndicat peut au cours d'une année civile, faire une contribution ne dépassant pas six mille dollars à

(a) chaque parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti politique enregistré conformément au paragraphe (1.1), et

(b) un candidat indépendant enregistré.

39(1.1) Aux fins du paragraphe (1), une contribution ne dépassant pas six mille dollars peut être faite en vertu de l'alinéa (1)a)

(a) either to a registered political party or to a registered district association of that registered political party,

(b) so that a portion is given to a registered political party and a portion is given to one or more registered district associations of that registered political party, or

(c) so that portions are given to more than one registered district association of a registered political party.

39(2) Repealed: 1981, c.60, s.3.

39(3) For the purposes of this Act, contributions other than contributions of money shall be valued as follows:

(a) in the case of property and services contributed by a trader in such property and services, at the lowest price at which he offers such property and services to the public at the time when it was contributed;

(b) in the case of property and services contributed by a nontrader in such property and services, at the retail price for such property and services prevailing in the area in which and at the time when the contribution is made.

39(4) No registered political party, registered district association or registered independent candidate and no person on its or his behalf, shall knowingly accept any contribution made in contravention of this Act.

1981, c.60, s.3; 1986, c.65, s.1; 1991, c.49, s.1.

40 Only an individual may become surety or guarantor for registered political parties, registered district associations or registered independent candidates but no individual may become so for a total annual amount in excess of the amount the individual is allowed to contribute under section 39.

1981, c.60, s.4; 1986, c.65, s.2; 1991, c.49, s.2.

41(1) Contributions shall be solicited only under the direction of the official representative of a registered political party, registered district association or registered independent candidate by persons authorized in writing by the official representative.

a) soit à un parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti politique enregistré,

b) de façon à ce qu'une partie soit versée à un parti politique enregistré et une partie soit versée à une ou plusieurs associations de circonscription enregistrées de ce parti politique enregistré, ou

c) de façon à ce que des parties soient versées à plus d'une association de circonscription enregistrée d'un parti politique enregistré.

39(2) Abrogé: 1981, c.60, art.3.

39(3) Pour l'application de la présente loi, les contributions autres que celles sous forme d'argent, sont évaluées de la façon suivante:

a) dans le cas des biens et services constituant l'objet du commerce de celui qui les fournit, au prix le plus bas auquel il offre ces biens et ces services au public, à l'époque où la contribution est faite;

b) dans le cas des biens et services fournis par toute autre personne, au prix de détail de ces biens et services pratiqué dans la région à l'époque où la contribution est faite.

39(4) Il est interdit aux partis politiques enregistrés, associations de circonscription enregistrées ou candidats indépendants enregistrés et à toute personne en leur nom, d'accepter sciemment toute contribution faite en contravention à la présente loi.

1981, c.60, art.3; 1986, c.65, art.1; 1991, c.49, art.1.

40 Seul un particulier peut se porter caution ou garant de partis politiques enregistrés, d'associations de circonscription enregistrées ou de candidats indépendants enregistrés et seulement pour le montant qu'il lui est permis de contribuer en vertu de l'article 39.

1981, c.60, art.4; 1986, c.65, art.2; 1991, c.49, art.2.

41(1) Toute sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la direction d'un représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré, par l'entremise des personnes que ce représentant officiel autorise par écrit.

41(2) Every person authorized to solicit contributions by an official representative shall, on request, exhibit a certificate signed by the official representative evidencing his authority.

42 No contribution shall be made except to the official representative of the registered political party, registered district association or registered independent candidate for whom it is intended, or to a person authorized in writing by the official representative.

43 A deputy official representative of a registered political party has, for the electoral district for which he is appointed, the powers conferred on the official representative of that party under sections 41, 42, 46 and 49.

43.1 Subject to subsection 44(1), contributions of money may be made by cash or by cheque, credit card, debit card or other order of payment drawn by the contributor on a chartered bank, trust company or credit union on an account in the name of the contributor.

1997, c.16, s.2.

44(1) Every contribution of money of more than one hundred dollars shall be made by cheque, credit card, debit card or other order of payment drawn by the contributor on a chartered bank, trust company or credit union on an account in the name of the contributor.

44(2) A contribution of money made by cheque, credit card, debit card or other order of payment shall be made payable to the order of the registered political party, registered district association or registered independent candidate, as the case may be.

44(3) Repealed: 1980, c.40, s.1.2.

1980, c.40, s.1.2; 1997, c.16, s.3.

44.1(1) A contribution of money shall be deemed to have been made on the date when the cash, payment by cheque, credit card, debit card or other order of payment is received by the official representative of the registered political party, registered district association or registered independent candidate for whom it is intended.

44.1(2) Notwithstanding subsection (1), in the case of a contribution of money delivered by mail, the contribution shall be deemed to have been made on the date of the postmark on the envelope in which it was mailed.

41(2) Toute personne autorisée à solliciter des contributions par un représentant officiel doit présenter, sur demande, un certificat signé par ce représentant officiel attestant son autorité.

42 Les contributions ne peuvent être versées qu'au représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat indépendant enregistré auquel elles sont destinées, ou à la personne que ce représentant officiel autorise par écrit.

43 Le représentant officiel adjoint d'un parti politique enregistré est investi, pour la circonscription électorale où il est nommé, des pouvoirs conférés au représentant officiel de ce parti par les articles 41, 42, 46 et 49, pour la circonscription électorale où il est nommé.

43.1 Sous réserve du paragraphe 44(1), les contributions en argent peuvent être faites en argent comptant ou par chèque, par carte de crédit, carte de débit ou par tout autre ordre de paiement tiré par le donateur sur un compte ouvert à son propre nom dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire.

1997, c.16, art.2.

44(1) Toute contribution en argent de plus de cent dollars doit être faite par chèque, carte de crédit, carte de débit ou tout autre ordre de paiement, tiré par le donateur sur un compte ouvert à son propre nom dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire.

44(2) Une contribution en argent faite par chèque, carte de crédit, carte de débit ou tout autre ordre de paiement doit être établie à l'ordre d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, ou d'un candidat indépendant enregistré, suivant le cas.

44(3) Abrogé: 1980, c.40, art.1.2.

1980, c.40, art.1.2; 1997, c.16, art.3.

44.1(1) Une contribution en argent est réputée avoir été faite à la date de la réception de l'argent comptant, du paiement par chèque, par carte de crédit ou carte de débit ou de tout autre ordre de paiement par le représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de district enregistrée ou du candidat indépendant enregistré auquel elle est destinée.

44.1(2) Par dérogation au paragraphe (1) dans le cas d'une contribution en argent envoyée par la poste, la contribution est réputée avoir été faite à la date du cachet de

44.1(3) A contribution other than a contribution of money shall be deemed to have been made on the date when the property or service was made available to the registered political party, registered district association or registered independent candidate.

44.1(4) A contribution, other than a contribution of money, that continues for more than one day during a year shall be deemed to have been made on the date the property or service was first made available during the year, and, notwithstanding section 46, one receipt showing that date may be issued for the total value of the contribution made during the year.

1980, c.40, s.1.3; 1997, c.16, s.4.

45 All contributions of money shall be deposited with a chartered bank, trust company or credit union having a place of business in the Province.

46(1) Every contribution to a registered political party, registered district association or registered independent candidate shall be acknowledged by a receipt issued to the contributor and signed by the official representative of the party, association or independent candidate for whom the contribution was intended.

46(2) Every receipt shall be in the form prescribed by the Supervisor and shall accurately record the following information:

- (a) the name and address of the contributor,
- (b) whether the contribution is one of money or otherwise,
- (c) whether the contributor is an individual, a corporation or trade union,
- (d) the amount or value of the contribution,
- (e) the date the contribution is made, and
- (f) such other information as the Supervisor may prescribe.

46(3) A receipt shall not be issued for any purpose except to acknowledge a contribution.

la poste apposé sur l'enveloppe dans laquelle elle a été mise à la poste.

44.1(3) Une contribution autre qu'une contribution en argent est réputée avoir été faite à la date où le bien ou le service est mis à la disposition du parti politique enregistré, de l'association de district enregistrée ou du candidat indépendant enregistré.

44.1(4) Par dérogation à l'article 46, dans le cas d'une contribution autre qu'une contribution en argent dont la réception se poursuit au-delà d'une journée pendant un an, il peut être délivré un seul reçu pour la valeur totale de la contribution reçue au cours de l'année; dans ce cas le reçu indique comme date de la contribution, la date à laquelle le bien ou le service ont été donnés pour la première fois pendant l'année.

1980, c.40, art.1.3; 1997, c.16, art.4.

45 Toutes les contributions en argent doivent être déposées dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire ayant un siège d'affaires dans la province.

46(1) Chaque contribution à un parti politique enregistré, à une association de district enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré doit être attestée par un reçu délivré au donateur et signé par le représentant officiel du parti, de l'association ou du candidat indépendant auquel la contribution était destinée.

46(2) Chaque reçu est établi selon le modèle de la formule prescrite par le Contrôleur et doit indiquer avec précision les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du donateur,
- b) la nature de la contribution: contribution en argent ou autre,
- c) le statut du donateur, un particulier, une corporation ou un syndicat,
- d) le montant ou la valeur de la contribution;
- e) la date à laquelle la contribution est faite; et
- f) tout autre renseignement que le Contrôleur peut prescrire.

46(3) Un reçu ne peut être délivré à nulle autre fin que l'attestation de la réception d'une contribution.

46(4) Subject to subsection (5) and any guidelines issued by the Supervisor, an official representative shall retain signed duplicates of all receipts issued by him.

46(5) When a person resigns or otherwise ceases to hold the position of official representative, he shall forthwith deliver all unissued receipt forms and duplicates of all issued receipts in his possession

(a) to his replacement, if any, and notify the Supervisor of the number of unissued receipts so delivered, or

(b) to the Supervisor, if there is no replacement.

46(6) Where unissued receipt forms and duplicates of issued receipts have been delivered to him pursuant to paragraph (5)(b), the Supervisor upon request shall deliver such unissued receipt forms and duplicate receipts to the replacement official representative.

1980, c.40, s.1.4; 2007, c.31, s.3.

47(1) An amount equal to the value of every contribution made contrary to this Act shall

(a) if the identity of the contributor is known, be returned to that contributor, or

(b) if the identity of the contributor is not known, be remitted to the Supervisor,

by the political party, association or candidate, or its or his official representative, if any, that received the benefit of the contribution.

47(2) An amount equal to the value of every anonymous contribution received by a registered political party, registered district association or registered independent candidate shall

(a) if the identity of the contributor can be established, be returned to that contributor, or

(b) if the identity of the contributor cannot be established, be remitted to the Supervisor

46(4) Sous réserve du paragraphe (5) et de toutes directives édictées par le Contrôleur, un représentant officiel conserve des duplicatas signés de tous les reçus qu'il a délivrés.

46(5) Le représentant officiel qui se retire ou cesse de toute autre façon de remplir ses fonctions, remet sur-le-champ toutes les formules de reçus non délivrés et les duplicatas de tous les reçus délivrés qui se trouvent en sa possession :

a) à son remplaçant, le cas échéant, et aviser le Contrôleur du nombre de reçus ainsi délivrés, ou

b) au Contrôleur, s'il n'y a pas de remplaçant.

46(6) Lorsque des formules de reçus non délivrés et des duplicatas de reçus délivrés lui ont été remis conformément à l'alinéa (5)b), le Contrôleur remet ces formules et ces duplicatas au représentant officiel remplaçant qui le demande.

1980, c.40, art.1.4; 2007, c.31, art.3.

47(1) Le parti politique, l'association ou le candidat ou, le cas échéant, leur représentant officiel qui a reçu le bénéfice d'une contribution contrairement aux prescriptions de la présente loi doit remettre un montant égal à la valeur de cette contribution

a) au donateur, si son identité est connue; ou

b) au Contrôleur, dans le cas contraire.

47(2) Le représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré qui a reçu une contribution anonyme, doit remettre un montant égal à la valeur de cette contribution

a) au donateur, si son identité peut être établie; ou

b) au Contrôleur, dans le cas contraire.

by the official representative of that party, association or independent candidate.

47(3) All amounts paid to the Supervisor pursuant to subsections (1) or (2) shall be remitted to the Minister of Finance and paid into the Consolidated Fund.

48(1) Every broadcasting undertaking and every publisher of a newspaper, periodical or other printed matter may, free of charge, make broadcasting time on radio or television or advertising space in a newspaper, periodical or other printed matter, available to registered political parties, registered district associations or registered independent candidates, if such a service is offered on an equitable basis, qualitatively and quantitatively, to all such parties, associations or independent candidates.

48(2) For the purposes of this Act, free broadcasting time and free advertising space made available in accordance with subsection (1) does not constitute a contribution.

EXPENDITURES

49(1) Expenditures other than election expenses of registered political parties, registered district associations or registered independent candidates shall be incurred only under the direction of the official representative by persons authorized by the official representative.

49(2) Every person authorized to make expenditures by an official representative shall, on demand, exhibit a certificate signed by the official representative evidencing his authority.

50(1) Expenditures other than election expenses incurred by registered political parties, registered district associations or registered independent candidates for advertising on broadcasting undertakings or in newspapers, periodicals or other printed matter shall be limited so as not to exceed:

(a) in the case of registered political parties, thirty-five thousand dollars in each calendar year; and

(b) in the case of registered district associations, and registered independent candidates, two thousand dollars in each calendar year.

50(2) Subsection (1) does not apply to expenditures incurred by registered political parties, registered district as-

47(3) Toutes les sommes versées au Contrôleur conformément aux paragraphes (1) ou (2) sont remises au ministre des Finances et versées au Fonds consolidé.

48(1) Toute entreprise de radiodiffusion et tout propriétaire d'un journal, d'un périodique ou de tout autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées ou des candidats indépendants enregistrés des temps d'émission à la radio ou à la télévision, ou des emplacements d'annonces dans son journal, périodique ou autre imprimé, pourvu qu'un tel service soit offert de façon équitable qualitativement et quantitativement à tous ces partis, associations ou candidats indépendants.

48(2) Pour l'application de la présente loi, l'offre de temps gratuits d'émission et d'emplacements gratuits d'annonces faite conformément au paragraphe (1) ne constitue pas une contribution.

DÉPENSES

49(1) À l'exception des dépenses électorales, les dépenses des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées ou des candidats indépendants enregistrés sont engagées uniquement sous la direction du représentant officiel par l'entremise des personnes qu'il autorise.

49(2) Toute personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses doit présenter, sur demande, un certificat signé du représentant officiel attestant son autorité.

50(1) Les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ou les candidats indépendants enregistrés peuvent engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales pour des annonces diffusées par des entreprises de radiodiffusion, des journaux, des périodiques ou d'autres imprimés dans une limite maximale, par année civile, de

a) trente-cinq mille dollars dans le cas des partis politiques enregistrés; et

b) deux mille dollars dans le cas des associations de circonscription et des candidats indépendants enregistrés.

50(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dépenses engagées par les partis politiques enregistrés, associations

sociations or registered independent candidates for advertising on broadcasting undertakings or in newspapers, periodicals or other printed matter if such advertising is limited to:

- (a) publicizing the date, place, time, scheduled program and organizers of a public meeting; and
- (b) publicizing any corrections to an advertisement described in paragraph (a).

50(3) Subsection (1) does not apply to expenditures incurred by registered political parties, registered district associations or registered independent candidates for

- (a) the mailing of letters, printed material and cards, including Christmas cards,
- (b) the production and distribution of
 - (i) newsletters distributed solely to members of a registered political party, and
 - (ii) Christmas cards, and
- (c) the publication in a newspaper of season's greetings, congratulatory messages or best wishes for community events.

1994, c.53, s.5; 2009, c.55, s.12.

AUDITORS

51 The official representative of each registered political party shall, within sixty days of the party being registered under the *Elections Act*, appoint an accountant practising in the Province to serve as the auditor of that party.

52 The official representative shall give written notice to the Supervisor of the name and address of each auditor appointed under section 51 within thirty days of such appointment.

53 The Supervisor, members of the Legislative Assembly, persons ineligible to vote under the *Elections Act*, candidates, official representatives, chief agents and official agents shall not hold the position of auditor of a registered political party.

54 The official representative of a registered political party on a written authorization signed by the leader of the

de circonscription enregistrées ou candidats indépendant enregistrés pour des annonces diffusées par des entreprises de radiodiffusion, des journaux, des périodiques ou d'autres imprimés, si ces annonces se limitent à

- a) publier la date, le lieu, l'heure, le programme fixé et le nom des organisateurs d'une réunion publique; et
- b) publier toutes corrections à une annonce visée à l'alinéa a).

50(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dépenses engagées par les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ou les candidats indépendants enregistrés pour

- a) l'expédition par la poste de lettres, de matériels imprimés et de cartes, y compris des cartes de Noël,
- b) la production et la distribution de
 - (i) bulletins distribués uniquement aux membres d'un parti politique enregistré, et
 - (ii) de cartes de Noël, et
- c) la publication dans un journal, de voeux à l'occasion de la période des Fêtes, de messages de félicitations ou de meilleurs voeux à l'occasion d'événements communautaires.

1994, c.53, art.5; 2009, c.55, art.12.

VÉRIFICATEURS

51 Le représentant officiel de chaque parti politique enregistré, dans les soixante jours qui suivent l'enregistrement de son parti en vertu de la *Loi électorale* nomme un comptable exerçant dans la province pour être le vérificateur de ce parti.

52 Le représentant officiel communique au Contrôleur, par un avis écrit et signé, les nom et adresse de chaque vérificateur nommé en vertu de l'article 51, dans les trente jours qui suivent cette nomination.

53 Ne peuvent remplir les fonctions de vérificateur d'un parti politique enregistré le Contrôleur, les députés à l'Assemblée législative, les personnes inhabiles à voter en vertu de la *Loi électorale*, les candidats, les représentants officiels, les agents principaux et les agents officiels.

54 Sur autorisation signée du chef d'un parti politique enregistré, le représentant officiel de ce parti peut rempla-

party may replace the auditor for that party at any time by giving written notice of the replacement appointment to the Supervisor.

55 The auditor for a registered political party shall examine the financial returns which that party is required to file under this Act and report, if such is the case, that, based upon the transactions recorded in the books, accounts and other records of the party,

(a) the financial returns in question are presented fairly;

(b) he has made an examination of the returns in accordance with generally accepted auditing standards; and

(c) the accounting procedures of the party are in accordance with generally accepted accounting principles and with the guidelines for party accounting issued by the Supervisor under section 14.

1980, c.40, s.2.

56 The auditor shall have access to all the books, accounts and other records of the party pertaining to contributions and expenditures and may obtain all the pertinent information he considers necessary.

57(1) The Supervisor shall authorize the reimbursement of a registered political party for its auditing expenses of up to \$2,000 actually incurred by it in a calendar year for the purposes of complying with sections 51 to 56.

57(2) The reimbursement provided for in subsection (1) shall be paid out of the Consolidated Fund by the Minister of Finance to the official representative of the party on receipt of a certificate signed by the Supervisor authorizing such payment.

57(3) The reimbursement provided for in subsection (1) shall be paid not earlier than April 1 in each year for the auditing expenses incurred in the preceding calendar year.

2009, c.55, s.13.

FINANCIAL RETURNS

58(1) The official representative of every registered political party shall submit to the Supervisor a financial return prepared in accordance with guidelines issued by the Supervisor, setting out, for the period covered by the return

cer le vérificateur de ce parti à tout moment, en avisant de ce remplacement le Contrôleur par écrit.

55 Le vérificateur d'un parti politique enregistré examine les rapports financiers que ce parti est tenu de remettre en vertu de la présente loi et fait un rapport établissant, si tel est le cas, que sur la base des opérations inscrites aux registres et des comptes et autres documents du parti,

a) les rapports financiers en question sont présentés fidèlement;

b) il a procédé à l'examen des rapports conformément aux normes de vérification généralement reconnues; et

c) la comptabilité du parti satisfait aux principes de comptabilité généralement reconnus et aux directives, relatives à la comptabilité des partis, édictées par le Contrôleur en vertu de l'article 14.

1980, c.40, art.2.

56 Le vérificateur a accès à tous les registres, comptes et autres documents du parti se rapportant aux contributions et dépenses, et peut, à cet égard, obtenir tous les renseignements qu'il juge nécessaires.

57(1) Le Contrôleur autorise le remboursement des frais de vérification qu'un parti politique enregistré a effectivement engagés durant l'année civile pour de se conformer aux articles 51 à 56, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

57(2) Le ministre des Finances verse le remboursement visé au paragraphe (1) au représentant officiel du parti, en l'imputant sur le Fonds consolidé, à la réception d'un certificat signé par le Contrôleur autorisant le remboursement.

57(3) Le remboursement prévu au paragraphe (1) est versé annuellement au plus tôt le 1^{er} avril pour les frais de vérification engagés durant l'année civile précédente.

2009, c.55, art.13.

RAPPORTS FINANCIERS

58(1) Le représentant officiel de chaque parti politique enregistré présente au Contrôleur un rapport financier préparé conformément aux directives que celui-ci a édictées, indiquant pour la période couverte par le rapport :

- (a) the financial institutions where the contributions in money received by the party are deposited and the account numbers used,
- (b) the total value of property and services, other than money, constituting contributions made to the party,
- (c) the total sum of contributions of money of one hundred dollars or less received by the party,
- (d) the total sum of amounts of not more than twenty-five dollars paid by persons to the party as dues for membership in the party;
- (e) the total sum of amounts of not more than twenty-five dollars in each case paid by persons to the party as registration fees at political conventions together with the place and date of each such convention where such fees were paid;
- (f) the total sum of amounts of not more than ten dollars in each case paid to the party as an entrance fee to an activity or demonstration of a political nature together with the nature, place and date of any such activity or demonstration where such fees were paid;
- (g) the total sum of contributions of money of more than one hundred dollars received by the party;
- (h) the name of each corporation and trade union that has made a contribution to the party and the total amount of contributions to the party from each such source;
- (i) the name and full address of each individual who has made contributions totalling more than one hundred dollars to the party and the total amount of his contributions to the party;
- (j) the name and full address of each individual, if any, who became surety or guarantor on behalf of the party and the amount for which he became surety or guarantor;
- (k) the particulars and the value of each transfer of funds, other property or services from or to the party pursuant to subsection 2(2);
- (l) the total sum of the amounts borrowed on behalf of the party for political purposes together with the name and full address of the lender and the rate of interest charged or paid;
- a) les établissements financiers où sont déposées les contributions en argent reçues par le parti et les numéros de compte utilisés;
- b) la valeur totale des biens et services, à l'exception des sommes d'argent, qui constituent des contributions faites au parti;
- c) le total des contributions en argent de cent dollars maximum chacune, reçues par le parti;
- d) le total des sommes d'argent d'un montant maximum de vingt-cinq dollars dans chaque cas, versées par des personnes pour être membre de ce parti;
- e) le total des sommes d'argent d'un montant de vingt-cinq dollars maximum dans chaque cas, versées par des personnes au parti en tant que droits d'inscription à des congrès politiques, ainsi que le lieu et la date de chaque congrès où ces droits ont été versés;
- f) le total des sommes d'argent de dix dollars maximum dans chaque cas, versées au parti en tant que droits d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation où ces droits ont été versés;
- g) la somme totale des contributions en argent de plus de cent dollars reçues par le parti;
- h) le nom de chaque corporation ou syndicat qui a versé une contribution au parti, ainsi que le montant total versé par chacun d'eux;
- i) le nom et l'adresse complète de chaque particulier qui a versé au parti des contributions dont la somme totale dépasse cent dollars, ainsi que le montant total de ces contributions;
- j) le nom et l'adresse complète de chaque particulier qui, le cas échéant, a cautionné ou garanti le parti, et le montant de la caution ou de la garantie;
- k) le détail et la valeur de chaque transfert de fonds, d'autres biens ou services, effectué par le parti ou à son profit en application du paragraphe 2(2);
- l) le total des sommes empruntées au nom du parti à des fins politiques ainsi que le nom et l'adresse complète du prêteur et le taux d'intérêt exigé ou payé;

(m) all expenditures other than election expenses incurred by the party;

(n) any income earned by the party; and

(o) the information required to be submitted under section 66.

58(2) The financial return shall be accompanied by copies of all receipts issued for the contributions received together with such invoices and other vouchers, or certified copies thereof, evidencing the expenditures of the party as the Supervisor may require of that party from time to time.

59(1) For each calendar year, the official representative of a registered political party shall submit two financial returns to the Supervisor

(a) one, for the first six months of the year, to be submitted not later than the first day of October of that year; and

(b) one, for the last six months of the year, to be submitted not later than the first day of April of the following year.

59(2) The financial return of a registered political party submitted to the Supervisor under paragraph (1)(b) shall be accompanied by the auditor's report referred to in section 55 prepared in respect of the total period of time referred to in subsection (1).

1994, c.53, s.6; 2009, c.55, s.14.

60(1) Not later than the first day of April of each year, the official representative of each registered district association shall submit a financial return to the Supervisor for the preceding calendar year.

60(2) The financial return of a registered district association shall set forth, *mutatis mutandis*, the information and be accompanied by receipts, invoices and other vouchers required by section 58.

2009, c.55, s.15.

61 Where the final date for submitting financial returns fixed in sections 59 and 60 falls during an election period, it shall be extended to ninety days after the polling day of the election.

m) toutes les dépenses engagées par le parti, à l'exception des dépenses électorales;

n) tout revenu acquis par le parti; et

o) les renseignements qui doivent être fournis en vertu de l'article 66.

58(2) Il doit être joint au rapport financier des copies de tous les reçus délivrés à la réception des contributions, avec les factures et les autres pièces justificatives ou leurs copies certifiées conformes constatant les dépenses de ce parti, que le Contrôleur peut exiger au besoin.

59(1) Pour chaque année civile, le représentant officiel d'un parti politique enregistré présente deux rapports financiers au Contrôleur;

a) l'un, pour les six premiers mois de l'année, qui doit être présenté le premier octobre de cette même année au plus tard; et

b) l'autre, pour les six derniers mois de l'année, qui doit être présenté le premier avril de l'année suivante au plus tard.

59(2) Le rapport financier d'un parti politique enregistré présenté au Contrôleur en vertu de l'alinéa (1)b) doit être accompagné du rapport du vérificateur visé à l'article 55 préparé pour la totalité de la période visée au paragraphe (1).

1994, c.53, art.6; 2009, c.55, art.14.

60(1) Au plus tard le premier avril de chaque année, le représentant officiel de chaque association de circonscription enregistrée présente au Contrôleur un rapport financier pour l'année civile précédente.

60(2) Le rapport financier d'une association de circonscription enregistrée doit fournir, *mutatis mutandis*, les renseignements exigés à l'article 58, et être accompagné des reçus, factures et autres pièces justificatives également exigés à ce même article.

2009, c.55, art.15.

61 Lorsque la date limite fixée aux articles 59 et 60 pour la présentation des rapports financiers tombe au cours d'une période électorale, elle est reportée au quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin de l'élection.

62(1) The official representative of a registered independent candidate shall, within ninety days after the polling day of the election for which he is a candidate, submit a financial return to the Supervisor covering the period from that candidate's registration, or the date of his last financial return, whichever period is shorter.

62(2) The financial return of a registered independent candidate shall set out, *mutatis mutandis*, the information and be accompanied by receipts, invoices and other vouchers required by section 58, except that no candidate shall be required to set out his personal income.

63(1) Financial returns and the receipts, invoices and other vouchers submitted to the Supervisor shall be available for public inspection not later than ninety days after receipt thereof by the Supervisor.

63(2) Subsection (1) does not apply to receipts issued for contributions from individuals of one hundred dollars or less.

63(3) Subject to subsection (2), any person may examine the financial returns and the receipts, invoices and other vouchers submitted to the Supervisor during office hours and make copies of them.

63(4) At the expiration of six years from the submitting of receipts, invoices and other vouchers, such receipts, invoices and vouchers may be returned to the political party, district association or independent candidate who submitted them, or a person designated by it or him.

1980, c.40, s.3.

64 The Supervisor may require that the financial return of any registered district association or registered independent candidate be audited by an accountant appointed by the Supervisor.

PREVIOUSLY HELD FUNDS AND ASSETS

65(1) Within forty-five days after the coming into force of this section, all funds held by or on behalf of a registered political party at the date of the coming into force of this section shall be turned over to the official representative of the party and he shall deposit them in a separate account in a chartered bank, trust company or credit union having a place of business in the Province.

62(1) Le représentant officiel d'un candidat indépendant enregistré doit présenter au Contrôleur dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin de l'élection à laquelle la personne qu'il représente est candidate, un rapport financier couvrant la période écoulée depuis l'enregistrement de ce candidat ou depuis la présentation de son dernier rapport financier, selon que l'une ou l'autre de ces deux périodes est la plus courte.

62(2) Le rapport financier d'un candidat indépendant enregistré doit fournir, *mutatis mutandis*, les renseignements exigés à l'article 58 et être accompagné des reçus, factures et autres pièces justificatives également exigés à ce même article, mais aucun candidat n'est tenu d'indiquer ses revenus personnels.

63(1) Quatre-vingt-dix jours au plus tard après leur réception par le Contrôleur, les rapports financiers, reçus, factures et autres pièces justificatives qui lui ont été présentés, sont mis à la disposition du public.

63(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux reçus délivrés pour les contributions de cent dollars maximum versées par des particuliers.

63(3) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne peut, pendant les heures de bureau, consulter les rapports financiers et les reçus, factures et autres pièces justificatives présentés au Contrôleur, et en prendre copie.

63(4) Six ans après leur présentation, les reçus, factures et autres pièces justificatives peuvent être rendus au parti politique, à l'association de circonscription ou au candidat indépendant qui les ont présentés ou à la personne qu'ils désignent.

1980, c.40, art.3.

64 Le Contrôleur peut exiger la vérification par un comptable qu'il nomme, du rapport financier de toute association de circonscription enregistrée ou de tout candidat indépendant enregistré.

FONDS ET ACTIFS ANTÉRIEURS

65(1) Dans les quarante-cinq jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent article, tous les fonds détenus à cette date par un parti politique enregistré, ou en son nom, sont remis au représentant officiel de ce parti qui les dépose sur un compte distinct dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire ayant un siège d'affaires dans la province.

65(2) Only the interest accruing to an account established pursuant to subsection (1) shall be subsequently added to that account.

66(1) The first financial return submitted by the official representative of a registered political party shall not be considered to be validly submitted unless it sets out in addition to the information required in section 62

(a) the total amount of funds held by or on behalf of the party at the date of the coming into force of subsection 65(1);

(b) a valued inventory of property other than office equipment and supplies, held by or on behalf of the party on the date of the coming into force of subsection 65(1) valued as of that date; and

(c) the name and address of the financial institution where the funds described in subsection 65(1) are deposited and the account number used.

66(2) No financial return submitted by the official representative of a registered political party shall be considered to be validly submitted unless it sets out, for the period covered by the return in addition to the requirements of section 62:

(a) all interest earned on the funds described in subsection 65(1);

(b) the net income or capital gain derived from the sale, lease, investment or other use of the property described in paragraph 1(b);

(c) all expenditures and withdrawals made by or on behalf of the party out of the funds described in subsection 65(1) together with the amounts described in paragraph (a) and (b);

(d) the state of the funds described in subsection 65(1) on the date of the return;

(e) an inventory of the property described in paragraph 1(b) and still held by or on behalf of the party on the date of the financial return valued as of the date of the financial return.

ELECTION EXPENSES

67(1) In this Act “election expenses” means all expenditures incurred during an election period for the purpose of promoting or opposing directly or indirectly, the elec-

65(2) Seuls les intérêts provenant d'un compte ouvert conformément au paragraphe (1) doivent être ajoutés ultérieurement à ce compte.

66(1) Le premier rapport financier présenté par le représentant officiel d'un parti politique enregistré n'est considéré valablement présenté que s'il indique en plus des renseignements exigés à l'article 62,

a) le montant total des fonds détenus par le parti ou en son nom à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 65(1);

b) un inventaire d'évaluation de tous les biens, à l'exception du matériel et des fournitures de bureau, détenus par le parti ou en son nom, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 65(1), l'évaluation étant faite à cette date; et

c) le nom et l'adresse de l'établissement financier où sont déposés les fonds décrits au paragraphe 65(1) et le numéro du compte utilisé.

66(2) Un rapport financier présenté par le représentant officiel d'un parti politique enregistré n'est considéré valablement présenté que s'il indique, pour la période qu'il couvre, en plus des renseignements exigés à l'article 62,

a) tous les intérêts acquis sur les fonds visés au paragraphe 65(1),

b) le revenu net ou le gain de capital provenant de la vente, la location, l'investissement ou de toute autre utilisation des biens visés à l'alinéa 1b);

c) toutes les dépenses faites avec les fonds visés au paragraphe 65(1) et les retraits effectués sur eux par le parti ou en son nom, avec les montants visés aux alinéas a) et b);

d) l'état des fonds visés au paragraphe 65(1), à la date du rapport;

e) un inventaire des biens visés à l'alinéa 1b) et encore détenus par le parti, ou en son nom, à la date du rapport financier, l'évaluation étant faite à cette date.

DÉPENSES ÉLECTORALES

67(1) Dans la présente loi, « dépenses électorales » désigne toutes les dépenses engagées pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou

tion of a candidate or that of the candidates of a party, including every person who subsequently becomes or who is likely to become a candidate, and includes all expenditures incurred before an election period for literature, objects or materials of an advertising nature used during the election period for such purposes.

67(2) Notwithstanding subsection (1), “election expenses” does not include:

(a) the publishing in a newspaper or other periodical of editorials, news, reports, or letters to the editor, if

(i) they are published in the same manner and under the same standards as prevail outside an election period, without payment, reward or promise of payment or reward, and

(ii) the newspaper, or other periodical is not established for the purpose of the election or with a view to the election;

(b) the transmission by a broadcasting undertaking of a broadcast of news or comment, if such broadcast is made in the same manner and under the same standards as prevail outside the election period, without payment, reward or promise of payment or reward;

(c) the reasonable expenses incurred by a candidate or any other person, out of his own money, for his own lodging and food during a journey for election purposes, if such expenses are not reimbursed to him;

(d) the reasonable expenses incurred by a candidate, or any other person, out of his own money, for his own transportation, during a journey for election purposes, if such expenses are not reimbursed to him;

(e) the sum required to be deposited with a candidate’s nomination paper;

(f) the reasonable expenses incurred for the publication of explanatory commentaries on the *Elections Act* and the instructions issued under its authority, if such commentaries are strictly objective and contain no statements of such a nature to support or oppose a candidate or a political party;

(g) the reasonable expenses usually incurred for the current operation of the principal permanent office of a

indirectement, l’élection d’un candidat ou celle des candidats d’un parti, y compris toute personne qui devient ultérieurement candidat ou est susceptible de le devenir, et comprend toutes les dépenses engagées dans les mêmes buts avant une période électorale pour les écrits, objets ou matériels à caractère publicitaire utilisés pendant la période électorale.

67(2) Par dérogation au paragraphe (1), les « dépenses électorales » ne comprennent pas :

a) la publication dans un journal ou autre périodique d’éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres des lecteurs

(i) si cette publication est faite de la même façon et d’après les mêmes règles qu’en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, et

(ii) s’il ne s’agit pas d’un journal ou autre périodique créé pour ou en vue de l’élection;

b) la diffusion par une entreprise de radiodiffusion, de nouvelles ou de commentaires, si cette diffusion est faite de la même façon et selon les mêmes règles qu’en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

c) les dépenses raisonnables engagées par un candidat ou toute autre personne, sur ses propres fonds, pour se loger et se nourrir au cours d’un voyage effectué à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

d) les dépenses raisonnables engagées par un candidat, ou toute autre personne, sur ses propres fonds, pour se déplacer au cours d’un voyage effectué à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

e) la somme qui doit être déposée avec la déclaration de candidature;

f) les dépenses raisonnables engagées pour la publication de commentaires explicatifs de la *Loi électorale* et des instructions émises sous son régime, si ces commentaires sont strictement objectifs et ne contiennent aucune déclaration de nature à favoriser ou défavoriser un candidat ou un parti politique;

g) les dépenses raisonnables ordinairement engagées pour l’administration courante du bureau permanent

registered political party in the Province, if the leader of such party, before the seventh day following the issue of the writs of election has given written notice to the Supervisor of the existence of such office, and of its exact address; and

(h) expenditures incurred by any person in the course of or for the purpose of making a donation not considered a contribution under this Act.

67(3) For the purpose of paragraph (2)(g), the principal permanent office of a registered political party is the principal office where, in order to ensure dissemination of the political programme of such party and to coordinate the political activity of its members, employees of the party or of a body associated therewith work on a permanent basis outside the election period, for the attainment of its objects.

67(4) Notwithstanding subsection 3(1), all costs incurred in relation to holding a convention for the selection of a candidate for an electoral district during a general election or a by-election in that district other than

(a) the cost of renting a hall for the convention;

(b) the cost of advertising the date, place, time, programme and organizers of the convention;

(c) the cost of the convening of delegates to the convention;

(d) the cost of providing refreshments and entertainment for those attending the convention;

(e) the expenses of up to one thousand dollars of the candidate selected at the convention; and

(f) the reasonable expenses of all other candidates at the convention,

shall be deemed to be election expenses of the candidate selected for that electoral district and such expenses shall be deemed to have been incurred by the official agent of that candidate.

principal d'un parti politique enregistré dans la province, si le chef de ce parti, dans les six jours qui suivent l'émission des brefs d'élection, a avisé par écrit le Contrôleur de l'existence de ce bureau et de son adresse exacte; et

h) les dépenses engagées par une personne au cours de l'octroi d'un don ou aux fins de celui-ci qui ne sont pas considérées constituer une contribution au sens de la présente loi.

67(3) Pour l'application de l'alinéa (2)g), le bureau permanent principal d'un parti politique enregistré est le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique de ce parti et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, en dehors de la période électorale, des employés du parti ou d'un organisme qui lui est associé, pour la réalisation de ses objectifs.

67(4) Par dérogation au paragraphe 3(1), tous les frais engagés pour la tenue d'un congrès sur le choix d'un candidat pour une circonscription électorale, au cours d'une élection générale ou une élection partielle dans cette circonscription à l'exception;

a) des frais de location d'une salle pour la tenue du congrès;

b) des frais de publication de la date, du lieu, de l'heure, du programme et du nom des organisateurs du congrès;

c) des frais de convocation des délégués à la convention;

d) des frais engagés pour les distractions et les rafraîchissements offerts aux participants à la convention;

e) des dépenses du candidat choisi à la convention jusqu'à concurrence de mille dollars; et

f) des dépenses raisonnables de tous les autres candidats à la convention,

sont réputés constituer des dépenses électorales du candidat choisi pour cette circonscription électorale et avoir été engagés par son agent officiel.

67(5) Election expenses may be incurred only in accordance with this Act and only by or on behalf of registered political parties or candidates.

1980, c.40, s.4.

68 A registered political party intending to incur election expenses shall have a chief agent.

69(1) Every candidate at an election shall have an official agent.

69(2) Notwithstanding subsection (1) but subject to subsection (6), the electoral district agent, if any, of a registered political party for a particular electoral district shall be the official agent of the official candidate of that party in that district.

69(3) Any candidate, including the official candidate of a registered political party, who does not have an official agent registered with the Chief Electoral Officer on the date his nomination paper is filed shall, within three days of that date, appoint an official agent by a writing signed by him and filed with the Chief Electoral Officer.

69(4) Notwithstanding the *Elections Act*, if the chief agent of a registered political party or the official agent of a candidate dies, resigns or becomes unable to act during an election period the leader of the party or the candidate as the case may be, shall forthwith appoint a new chief agent or official agent by a writing signed by such leader or candidate, as the case may be, and filed with the Chief Electoral Officer.

69(5) Notwithstanding the *Elections Act*, the leader of a registered political party may, during an election period, dismiss the chief agent of his party and appoint another by a writing signed by him and filed with the Chief Electoral Officer.

69(6) Notwithstanding the *Elections Act*, a candidate may, during an election period, dismiss his official agent and appoint another by a writing signed by him and filed with the Chief Electoral Officer.

69(7) The chief agent or official agent of a candidate appointed pursuant to subsections (3), (4), (5) or (6) shall be registered by the Chief Electoral Officer.

67(5) Les dépenses électorales ne peuvent être engagées que par des partis politiques enregistrés ou des candidats enregistrés, ou en leur nom, conformément à la présente loi.

1980, c.40, art.4.

68 Un parti politique enregistré ayant l'intention d'engager des dépenses électorales doit avoir un agent principal.

69(1) Chaque candidat à une élection doit avoir un agent officiel.

69(2) Par dérogation au paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe (6), l'agent de circonscription, s'il y en a un, d'un parti politique enregistré dans une circonscription électorale déterminée, est l'agent officiel du candidat officiel de ce parti dans cette circonscription.

69(3) Tout candidat, y compris le candidat officiel d'un parti politique enregistré, qui n'a pas d'agent officiel enregistré auprès du directeur général des élections à la date du dépôt de sa déclaration de candidature, doit en nommer un dans les trois jours qui suivent cette date, par un document qu'il signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections.

69(4) Par dérogation à la *Loi électorale*, si l'agent principal d'un parti politique enregistré ou l'agent officiel d'un candidat décède, démissionne ou devient incapable d'agir au cours d'une période électorale, le chef de ce parti ou ce candidat selon le cas, nomme sur-le-champ un nouvel agent principal ou agent officiel par un document que ce chef ou ce candidat, selon le cas, signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections.

69(5) Par dérogation à la *Loi électorale*, le chef d'un parti politique enregistré peut, au cours d'une période électorale, révoquer l'agent principal de son parti et en nommer un autre par un document qu'il signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections.

69(6) Par dérogation à la *Loi électorale*, un candidat peut, au cours d'une période électorale, révoquer son agent officiel et en nommer un autre par un document qu'il signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections.

69(7) Le directeur général des élections enregistre l'agent principal ou l'agent officiel d'un candidat, nommé conformément aux paragraphes (3), (4), (5) ou (6).

69(8) Subsection 137(8) of the *Elections Act* applies, *mutatis mutandis*, to a chief agent or the official agent of a candidate to be appointed under this section.

2007, c.55, s.2.

70(1) Except as provided by this Act during an election, no person other than the chief agent of a registered political party or the official agent of a candidate shall authorize election expenses for such party or candidate, and no election expenses shall be incurred except by a chief or official agent or a person authorized by such agent.

70(2) No person during an election period shall accept or execute an order for election expenses in excess of one hundred dollars if such order is not given or authorized by a chief agent or official agent or in that agent's name by the designated publicity agency of the party or candidate.

71(1) A candidate may himself incur his own personal expenses which constitute election expenses up to a total of two thousand dollars during the election period.

71(2) A candidate shall submit to his official agent not later than twenty days after polling day a detailed statement of all election expenses incurred by him pursuant to subsection (1).

71(2.1) A candidate who, out of his own money, incurs election expenses pursuant to subsection (1) that are not reimbursed to him by his official agent shall be deemed to have made a contribution equal in value to the amount of the expenses.

71(2.2) A deemed contribution under subsection (2.1) shall be deemed to have been made

(a) in the case of a candidate of a registered political party, to the official representative of the registered district association associated with that party in the electoral district in which he is a candidate,

(b) in the case of a registered independent candidate, to the official representative of that candidate,

(c) in the case of any other candidate, to that candidate.

71(2.3) No person shall, by virtue of paragraph (2.2)(c), be deemed to have contravened subsection 37(2) or section 42.

69(8) Le paragraphe 137(8) de la *Loi électorale* s'applique, *mutatis mutandis*, à un agent principal ou à un agent officiel d'un candidat nommé en vertu du présent article.

2007, c.55, art.2.

70(1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi au cours d'une élection, seul l'agent principal d'un parti politique enregistré ou l'agent officiel d'un candidat peut autoriser les dépenses électorales de ce parti ou de ce candidat, et lui seul ou la personne qu'il autorise, peut engager ces dépenses.

70(2) Nul ne peut, au cours d'une période électorale, accepter ou exécuter une commande passée dans le cadre des dépenses électorales, supérieure à cent dollars si elle n'est passée ou autorisée par un agent principal ou un agent officiel, ou au nom de cet agent par l'agence désignée de publicité du parti ou du candidat.

71(1) Un candidat peut engager lui-même les dépenses personnelles qui constituent des dépenses électorales jusqu'à concurrence de deux mille dollars au cours d'une période électorale.

71(2) Un candidat doit présenter à son agent officiel, au plus tard vingt jours après le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses électorales qu'il a engagées conformément au paragraphe (1).

71(2.1) Un candidat qui au moyen de son argent supporte, conformément au paragraphe (1), des dépenses électorales qui ne lui sont pas remboursées par son agent officiel, est réputé avoir fourni une contribution d'une valeur égale au montant des dépenses.

71(2.2) Une contribution visée au paragraphe (2.1) est réputée avoir été faite,

a) dans le cas du candidat d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de l'association de circonscription associée à ce parti dans la circonscription électorale où il est candidat,

b) dans le cas d'un candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat,

c) dans le cas de tout autre candidat, à ce candidat.

71(2.3) Nul n'est réputé au titre de l'alinéa (2.2)c), avoir contrevenu au paragraphe 37(2) ou à l'article 42.

71(3) All election expenses incurred by a candidate in accordance with subsection (1) and reported to his official agent in accordance with subsection (2) are, for the purposes of this Act, deemed to have been incurred or authorized by the official agent of that candidate.

1980, c.40, s.5.

72(1) No person shall claim or receive for election expenses a price in excess of his regular price for similar work, merchandise or services outside the election period.

72(2) Subject to sections 2 and 48, any person who accepts for election expenses a price less than his regular price for similar work, merchandise or services outside the election period is deemed to have made a contribution equal in value to the difference between his regular price and the price accepted.

72(3) A deemed contribution under subsection (2) shall,

(a) in the case of election expenses incurred on behalf of a registered political party, be deemed to have been made to the official representative of that party;

(b) in the case of election expenses incurred on behalf of an official candidate of a registered political party, be deemed to have been made to the official representative of the registered district association, associated with that party in the electoral district in which he is a candidate;

(c) in the case of election expenses incurred on behalf of a registered independent candidate, be deemed to have been made to the official representative of that candidate; and

(d) in every other case, be deemed to have been made to the political party or candidate on whose behalf the expenses were incurred.

73(1) Every printed advertisement, placard, poster, pamphlet, handbill or circular relating to an election and ordered by a chief agent or an official agent or a person authorized by a chief agent or official agent shall bear the name and address of its printer and the name of the registered political party or the candidate on whose behalf it was ordered.

71(3) Toutes les dépenses électorales engagées par un candidat conformément au paragraphe (1) et communiquées à son agent officiel conformément au paragraphe (2) sont réputées avoir été engagées ou autorisées par l'agent officiel de ce candidat pour l'application de la présente loi.

1980, c.40, art.5.

72(1) Nul ne peut, pour des dépenses électorales, réclamer ou recevoir un prix différent du prix qu'il impose habituellement pour semblables travaux, fournitures ou services en dehors de la période électorale.

72(2) Sous réserve des articles 2 et 48, quiconque accepte pour des dépenses électorales, un prix inférieur à celui qu'il impose habituellement pour semblables travaux, fournitures ou services, en dehors d'une période électorale, est réputé avoir fait une contribution d'une valeur égale à la différence entre le prix habituel et le prix accepté.

72(3) Une contribution visée au paragraphe (2) est réputée avoir été faite,

a) dans le cas de dépenses électorales engagées au nom d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de ce parti,

b) dans le cas de dépenses électorales engagées au nom d'un candidat officiel d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de l'association de circonscription de ce parti dans la circonscription électorale où le candidat se présente;

c) dans le cas de dépenses électorales engagées au nom d'un candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat; et

d) dans les autres cas, au parti politique ou au candidat au nom de qui les dépenses ont été engagées.

73(1) Les annonces imprimées, placards, affiches, brochures, plaquettes ou circulaires ayant trait à une élection et commandés par un agent principal, un agent officiel ou la personne que l'un ou l'autre autorise doivent porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et le nom du parti politique enregistré ou du candidat au nom de qui la commande a été faite.

73(2) Every advertisement relating to an election published in a newspaper, periodical or other publication and ordered by a chief agent or an official agent or a person authorized by a chief agent or official agent shall bear the name of the registered political party or candidate on whose behalf it was ordered.

73(3) Every broadcast of a sponsored radio or television advertisement relating to an election and ordered by a chief agent or official agent shall mention the name of the registered political party or candidate on whose behalf it was ordered, at the beginning or the end of the broadcast.

73(4) Any type of advertisement described in subsection (1), (2) or (3) and not ordered by a chief agent or an official agent or person authorized by a chief or official agent shall

(a) in the case of an advertisement described in subsection (1), bear the name and address of its printer and the name of the person who ordered its publication;

(b) in the case of an advertisement described in subsection (2), bear the name of the person who ordered its publication; and

(c) in the case of an advertisement described in subsection (3), mention at the beginning or at the end of the broadcast the name of the person who ordered the broadcast.

74(1) A chief agent and an official agent may each designate a publicity agency for his party or candidate by a writing signed by him and filed with the office of the Supervisor setting out the name and address of the agency.

74(2) Election expenses on behalf of a registered political party or a candidate may be incurred or authorized by the designated publicity agency of the party or candidate.

74(3) The designated publicity agency of a registered political party or a candidate may be dismissed or replaced at any time by a writing signed by the chief agent or official agent, as the case may be, and filed with the office of the Supervisor.

74(4) All election expenses incurred or authorized by a designated publicity agency shall be deemed to be incurred or authorized by the chief agent of the party or official agent of the candidate who designated the agency.

73(2) Une annonce ayant trait à une élection, publiée dans un journal, un périodique ou toute autre publication et commandée par un agent principal, un agent officiel ou la personne que l'un ou l'autre autorise doit porter le nom du parti politique enregistré ou du candidat au nom de qui la commande a été faite.

73(3) La diffusion de toute annonce électorale à la radio ou à la télévision, commandée par un agent principal ou un agent officiel, doit être précédée ou suivie du nom du parti politique enregistré ou du candidat enregistré au nom de qui elle a été commanditée.

73(4) Chaque catégorie d'annonce visée au paragraphe (1), (2) ou (3) qui n'a pas été commandée par un agent principal, un agent officiel ou la personne que l'un ou l'autre autorise, doit

a) dans le cas d'une annonce visée au paragraphe (1), porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et le nom de la personne qui en a commandé la publication;

b) dans le cas d'une annonce visée au paragraphe (2), porter le nom de la personne qui en a commandé la publication; et

c) dans le cas d'une annonce visée au paragraphe (3), mentionner au début ou à la fin de la diffusion le nom de la personne qui a commandé cette diffusion.

74(1) Un agent principal et un agent officiel peuvent chacun désigner une agence de publicité pour leur parti ou candidat, par un document qu'ils signent, qui est déposé au bureau du Contrôleur et qui indique le nom et l'adresse de l'agence.

74(2) L'agence de publicité désignée d'un parti politique enregistré ou d'un candidat peut engager ou autoriser des dépenses électorales au nom de ce parti ou de ce candidat.

74(3) L'agence de publicité désignée d'un parti politique enregistré ou d'un candidat peut être révoquée ou remplacée à tout moment au moyen d'un document, signé par l'agent principal de ce parti ou l'agent officiel de ce candidat, selon le cas, et déposé au bureau du Contrôleur.

74(4) Toutes les dépenses électorales engagées ou autorisées par une agence désignée de publicité sont réputées avoir été engagées ou autorisées par l'agent principal du parti ou l'agent officiel du candidat qui a désigné l'agence.

75(1) Any payment for election expenses in excess of one hundred dollars shall be evidenced by an itemized invoice.

75(2) An itemized invoice shall provide all the particulars required for auditing each item of work, service of material for which the expense was incurred and the rate or unit price used for computing the amount of the invoice.

76(1) Every person to whom an amount is due for election expenses shall present his claim to the chief agent or official agent responsible therefore not later than forty-five days following polling day or otherwise such person shall forfeit the right to recover his claim.

76(2) If the chief agent or official agent has died and has not been replaced, the claim shall be forwarded within forty-five days following polling day to the leader of the registered political party or to the candidate himself, as the case may be.

77(1) Election expenses of a registered political party shall be limited so as not to exceed:

(a) for a general election, an amount equal to the product obtained by multiplying one dollar by the number of electors in the aggregate of the electoral districts in which such party has candidates, and

(b) for a by-election, an amount of seven thousand dollars for each by-election.

77(2) Election expenses of a candidate shall be limited so as not to exceed:

(a) for a general election, an amount equal to the sum obtained by allowing one dollar and seventy-five cents for each of the electors in the electoral district for which he is a candidate,

(b) for a by-election, an amount equal to the sum obtained by allowing two dollars for each of the electors in the electoral district for which he is a candidate.

77(3) Notwithstanding subsection (2), in no case shall the election expenses of any candidate be limited to an amount less than eleven thousand dollars or exceed twenty-two thousand dollars.

1980, c.40, s.6; 1986, c.65, s.3.

75(1) Tout paiement supérieur à cent dollars effectué dans le cadre des dépenses électorales doit être justifié par une facture détaillée.

75(2) La facture détaillée doit fournir tous les renseignements nécessaires à la vérification de chacun des travaux, des services et de chaque fourniture pour lesquels la dépense a été engagée, et indiquer le tarif ou le prix unitaire d'après lequel le montant de la facture est établi.

76(1) Toute personne à laquelle un montant est dû à l'occasion de dépenses électorales, doit présenter sa réclamation à l'agent principal ou au représentant officiel responsable, au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le jour du scrutin, à défaut de quoi cette personne est déchue du droit d'obtenir le recouvrement de sa réclamation.

76(2) Si l'agent principal ou l'agent officiel est décédé et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti politique enregistré ou au candidat lui-même selon le cas, dans les quarante-cinq jours qui suivent le jour du scrutin.

77(1) Les dépenses électorales d'un parti politique enregistré sont limitées de façon à ne pas dépasser

a) pour une élection générale, un montant égal au produit obtenu en multipliant un dollar par le nombre d'électeurs dans l'ensemble des circonscriptions électorales où ce parti a des candidats, et

b) pour une élection partielle, un montant de sept mille dollars.

77(2) Les dépenses électorales d'un candidat sont limitées de façon à ne pas dépasser

a) pour une élection générale, un montant égal à la somme obtenue en accordant un dollar et soixante-quinze cents par électeur dans la circonscription électorale où il est candidat;

b) pour une élection partielle, un montant égal à la somme obtenue en accordant deux dollars par électeur dans la circonscription électorale où il est candidat.

77(3) Par dérogation au paragraphe (2), les dépenses électorales d'un candidat ne peuvent être dans aucun cas limitées à un montant inférieur à onze mille dollars ou supérieur à vingt-deux mille dollars.

1980, c.40, art.6; 1986, c.65, art.3.

77.1(1) The monetary amounts set out in section 77 shall be adjusted on January 1, 1988, and on January 1 in every succeeding year, by multiplying each of the amounts by the ratio that the Consumer Price Index for the twelve month period that ended on the thirtieth day of September next before that year bears to the Consumer Price Index for the twelve month period that ended on the 30th day of September, 1986.

77.1(2) When an amount calculated under subsection (1) is not a multiple of one cent, it shall be rounded to the nearest multiple of one cent or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof.

77.1(3) For the purpose of this section, the Consumer Price Index for any twelve month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, chapter S-16 of the Revised Statutes of Canada, 1970, for each month of that period,

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by twelve, and

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result is equidistant from two one-thousandths, to the higher thereof.

1986, c.65, s.4; 1987, c.6, s.81.

78(1) Subject to section 79, an election expenses reimbursement shall be paid to the official agent of each candidate at any election declared elected under the *Elections Act*, and to the official agent of each candidate having obtained, according to the official or final addition of the votes cast at such election, fifteen per cent of the valid votes cast in the electoral district in which he was a candidate.

78(2) The election expenses reimbursement to be paid to the official agent of a candidate entitled thereto shall be an amount equal to the lesser of

(a) the amount of the election expenses of the candidate as set out in his statement under section 81, excluding claims contested by his official agent, and excluding amounts representing the value of contributions referred to in paragraphs (a) and (b) of the definition "election expenses of a candidate" in section 1, or

77.1(1) Les montants indiqués à l'article 77 doivent être ajustés au 1^{er} janvier 1988 et au 1^{er} janvier de chaque année ultérieure, au produit obtenu en multipliant chacun des montants par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le trente septembre précédant cette année-là, et l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 1986.

77.1(2) Lorsqu'un montant rajusté calculé conformément au paragraphe (1) n'est pas un multiple d'un cent, il doit être arrondi au plus proche multiple d'un cent ou, s'il est équidistant de deux multiples d'un cent, au multiple supérieur.

77.1(3) Aux fins du présent article, l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois s'obtient en

a) additionnant les indices des prix à la consommation, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, chapitre S-16 des Lois révisées du Canada de 1970 pour chaque mois de cette période;

b) divisant par douze le total obtenu en appliquant l'alinéa a); et

c) arrondissant le résultat obtenu en appliquant l'alinéa b) au millième le plus proche ou, si le résultat obtenu est équidistant de deux millièmes, au millième supérieur.

1986, c.65, art.4; 1987, c.6, art.81.

78(1) Sous réserve de l'article 79, les dépenses électorales sont remboursées à l'agent officiel de chaque candidat à une élection, déclaré élu en vertu de la *Loi électorale*, et à l'agent officiel de chaque candidat ayant obtenu, d'après le dépouillement officiel ou définitif du scrutin de cette élection, quinze pour cent des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale où il était candidat.

78(2) Le remboursement des dépenses électorales versé à l'agent officiel d'un candidat qui y a droit est égal au plus petit des deux montants suivants :

a) le montant des dépenses électorales du candidat, indiqué dans la déclaration établie en vertu de l'article 81, à l'exclusion des réclamations contestées par son agent officiel et des montants représentant la valeur des contributions visés aux alinéas a) et b) de la définition « dépenses électorales d'un candidat » à l'article 1, ou

(b) an amount equal to the sum obtained by allowing thirty-five cents for each of the electors in the electoral district and adding thereto the cost of mailing a single one ounce first class letter to each elector in the electoral district.

78(3) The excess, if any, of the election expenses reimbursement received by an official agent over the unpaid balance at the time the reimbursement is received of election expenses incurred or authorized by the agent and of money borrowed for the purposes of incurring such expenses shall

(a) in the case of an official agent of a candidate of a registered political party be paid by the agent to the official representative of that party, and

(b) in every other case, be paid by the agent to the candidate for whom he was the official agent.

1980, c.40, s.7; 1986, c.65, s.5.

79(1) All election expenses reimbursements shall be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Fund upon receipt of a certificate signed by the Supervisor authorizing payment and setting out the amount of the reimbursement and the name and address of the person to whom payment is to be made in compliance with this Act.

79(2) The Supervisor shall not issue a certificate to the Minister of Finance authorizing the payment of an election expenses reimbursement to the official agent of a candidate until he has had submitted to him a return of election expenses for that candidate in accordance with section 81.

80(1) Immediately after the preliminary lists of electors are prepared for an electoral district, the Chief Electoral Officer shall prepare a statement setting out the total number of electors entered on the lists for that electoral district and shall provide a copy of the statement to the official agent of each candidate in the electoral district.

80(2) For the purposes of sections 77 and 78, the number of electors in an electoral district shall be deemed to be the number set out in a statement prepared in accordance with subsection (1).

b) un montant égal à la somme obtenue en accordant trente-cinq cents par électeur dans la circonscription électorale et en y ajoutant les frais d'envoi à chaque électeur de cette circonscription d'une lettre d'une once en première classe.

78(3) Un agent officiel doit verser :

a) dans le cas de l'agent officiel du candidat d'un parti enregistré, au représentant officiel de ce parti, et

b) dans les autres cas, au candidat dont il a été l'agent officiel,

l'excédent, s'il en est, éventuel du remboursement des dépenses électorales qu'il a reçu, sur le solde non payé, au moment de la réception du remboursement, des dépenses électorales engagées ou autorisées par l'agent et des emprunts effectués en vue d'engager ces dépenses.

1980, c.40, art.7; 1986, c.65, art.5.

79(1) Le remboursement des dépenses électorales est effectué par le ministre des Finances sur le Fonds consolidé, à la réception d'un certificat signé du Contrôleur, autorisant le remboursement, indiquant le montant remboursé et énonçant les nom et adresse de la personne à qui le remboursement doit être versé conformément à la présente loi.

79(2) Le Contrôleur ne délivre au ministre des Finances un certificat autorisant le remboursement des dépenses électorales à l'agent officiel d'un candidat que si le rapport des dépenses électorales de ce candidat lui a été présenté conformément à l'article 81.

80(1) Le directeur général des élections doit, immédiatement après que les listes électorales ont été dressées pour une circonscription électorale, préparer un relevé indiquant le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes de cette circonscription et en remettre une copie à l'agent officiel de chaque candidat de cette circonscription.

80(2) Pour l'application des articles 77 et 78, le nombre d'électeurs d'une circonscription électorale est réputé être le nombre indiqué au relevé visé au paragraphe (1).

80(3) During a general election, the Chief Electoral Officer shall determine the total number of electors entered on preliminary lists of electors in the Province from the statements prepared in accordance with subsection (1) and shall prepare a certificate of that number, which he or she shall publish in *The Royal Gazette* after copies of it have been filed with the chief agent of each registered political party.

2007, c.55, s.2; 2010, c.3, s.2.

81(1) The official agent of each candidate in an election, within sixty days following the date fixed by the *Elections Act* for the return of the writ of election, shall submit to the Supervisor a sworn statement of the election expenses of that candidate and all claims for election expenses of the candidate contested by the official agent, in the form prescribed by the Supervisor, together with any invoices, receipts and other vouchers that may be required by the Supervisor.

81(2) Within ninety days of receiving the statement described in subsection (1), the Supervisor shall publish, in a form to be prescribed by him, a summary of each statement in *The Royal Gazette*.

81(3) The Supervisor shall keep all statements submitted to him pursuant to subsection (1) and the invoices, receipts and other vouchers, if any, and, during ordinary office hours shall permit any person to examine them and make copies thereof.

81(4) At the expiration of six years from the submitting of receipts, invoices and other vouchers, such receipts, invoices and vouchers may be returned to the candidate on behalf of whom they were submitted, or a person designated by him.

2009, c.55, s.16.

82(1) Each chief agent of a registered political party, within the one hundred and twenty days following the date fixed for the return of the writs of an election, shall deliver to the Supervisor a sworn statement of the election expenses of the party and all claims for election expenses of the party contested by the chief agent in the form prescribed by the Supervisor, together with any invoices, receipts and other vouchers that may be required by the Supervisor.

82(2) Within ninety days after receiving the statement described in subsection (1), the Supervisor shall publish, in a form to be prescribed by him, a summary of such statements in *The Royal Gazette*.

80(3) Au cours d'une élection générale, le directeur général des élections détermine le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes préliminaires d'électeurs dans la province d'après les relevés préparés conformément au paragraphe (1), et il établit un certificat constatant ce nombre, qu'il fait publier dans la *Gazette royale* après en avoir remis des copies à l'agent principal de chaque parti politique enregistré.

2007, c.55, art.2; 2010, c.3, art.2.

81(1) Dans les soixante jours qui suivent la date fixée par la *Loi électorale* pour le rapport du bref d'élection, l'agent officiel de chaque candidat à une élection doit présenter au Contrôleur une déclaration sous serment des dépenses électorales de son candidat et de toutes les réclamations qu'il conteste portant sur ces dépenses, suivant la formule prescrite par le Contrôleur, avec les factures, reçus et autres pièces justificatives que celui-ci peut exiger.

81(2) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de la déclaration visée au paragraphe (1), le Contrôleur publie, suivant la formule prescrite par lui, un sommaire de chaque déclaration dans la *Gazette royale*.

81(3) Le Contrôleur conserve toutes les déclarations qui lui sont présentées conformément au paragraphe (1), les factures, reçus et autres pièces justificatives éventuelles et autorise toute personne à les consulter et à en faire des copies pendant les heures habituelles de bureau.

81(4) Six ans après leur présentation, les reçus, factures et autres pièces justificatives peuvent être rendus au candidat au nom duquel ils ont été présentés ou à la personne que le candidat désigne.

2009, c.55, art.16.

82(1) Chaque agent principal d'un parti politique enregistré doit, dans les cent vingt jours qui suivent la date fixée pour le rapport des brefs d'élections, transmettre au Contrôleur une déclaration sous serment des dépenses électorales du parti et de toutes les réclamations qu'il conteste portant sur ces dépenses suivant la formule prescrite par le Contrôleur, avec les factures, les reçus et autres pièces justificatives que celui-ci peut exiger.

82(2) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de la déclaration visée au paragraphe (1), le Contrôleur publie, suivant la formule prescrite par lui, un sommaire de cette déclaration dans la *Gazette royale*.

82(3) The Supervisor shall keep all statements submitted to him pursuant to subsection (1) and the invoices, receipts and other vouchers, if any, and during ordinary office hours shall permit any person to examine them and make copies thereof.

82(4) At the expiration of six years from the submitting of receipts, invoices and other vouchers, such receipts, invoices and vouchers may be returned to the registered political party on behalf of whom they were submitted, or a person designated by it.

1980, c.40, s.8.

83(1) If a statement submitted to the Supervisor in accordance with section 81 or 82 contains any error, including an error of omission, the candidate or party leader, as the case may be, may apply for and obtain permission from a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to rectify such error on establishing that it was made through inadvertence.

83(2) If on the application of a candidate or a leader of a registered political party it is established before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick that the unavoidable absence, death, illness or misconduct of an official agent or chief agent or any other reasonable cause prevents the preparation or submission of the statement or other documents prescribed by section 81 or 82, such judge may make any order he considers necessary and proper to enable the applicant to obtain all the information and invoices, receipts and other vouchers necessary to prepare the statement and grant by order such further time for the submission of the statement as the circumstances, in his opinion, may require.

83(3) A person who fails to comply with an order made under subsection (2) commits an offence.

83(4) Any statement of election expenses rectified or submitted in accordance with a judicial order granted pursuant to this section shall be deemed to be submitted in accordance with section 81 or 82, as the case may be.

83(5) Upon any application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under this section, the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications shall apply and notice of any such application shall be served on the Supervisor and each of the other candidates in the electoral district, or, in the case of a party leader, on each of the other

82(3) Le Contrôleur conserve toutes les déclarations qui lui sont présentées conformément au paragraphe (1), les factures, reçus et autres pièces justificatives éventuelles, et autorise toute personne à les consulter et à en faire des copies pendant les heures habituelles de bureau.

82(4) Six ans après leur présentation, les reçus, factures et autres pièces justificatives peuvent être rendus au parti politique au nom duquel ils ont été présentés ou à la personne que ce parti désigne.

1980, c.40, art.8.

83(1) Si une déclaration présentée au Contrôleur conformément aux articles 81 ou 82 contient une erreur, y compris une omission, le candidat ou le chef du parti, selon le cas, peut demander et obtenir la permission d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rectifier cette erreur en démontrant qu'elle a été commise par inadvertance.

83(2) Si, à la demande d'un candidat ou du chef d'un parti politique enregistré, il est démontré devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick que l'absence inévitable, le décès, la maladie ou l'inconduite d'un agent officiel ou d'un agent principal ou tout autre motif raisonnable, empêche l'établissement ou la présentation de la déclaration ou des autres documents exigés aux articles 81 ou 82, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire et appropriée pour permettre au demandeur d'obtenir tous les renseignements, factures, reçus et autres documents nécessaires à l'établissement de la déclaration et accorder par ordonnance le délai additionnel que les circonstances, à son avis, peuvent exiger pour la présentation de cette déclaration.

83(3) Commet une infraction, quiconque omet de se conformer à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2).

83(4) Toute déclaration de dépenses électorales rectifiée ou présentée conformément à une ordonnance judiciaire rendue en vertu du présent article est réputée avoir été présentée conformément à l'article 81 ou 82, selon le cas.

83(5) Pour toute demande adressée à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du présent article, la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en matière de demandes s'appliquent et cette demande doit être notifiée au Contrôleur, à chacun des autres candidats de la circonscription électorale ou, dans le cas d'un chef de parti,

leaders of the registered political parties, at least three clear days prior to the hearing.

1979, c.41, s.95; 1990, c.61, s.111.

84 The particulars of any payment, including a payment in consequence of a judgment of any court, on any claim for election expenses allegedly incurred by an official agent or chief agent or a person authorized by him and listed as contested in a statement filed with the Supervisor pursuant to section 81 or 82 shall be disclosed forthwith to the Supervisor by the agent who contested the claim.

THIRD PARTY ADVERTISING

2008, c.48, s.1.

84.1 The following definitions apply in this section and in sections 84.15 to 84.9.

“campaign period” means the period beginning with the issue of a writ for an election and ending on polling day.

“chief financial officer” means a third party’s chief financial officer appointed in accordance with subsection 84.35(1) or (3).

“election advertising” means a message transmitted to the public by any means during a campaign period that promotes or opposes a registered political party or the election of a candidate or takes a position on an issue with which a registered political party or a candidate is associated, but does not include the following:

(a) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news;

(b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if it was planned that the book be made available to the public regardless of whether there was an election;

(c) the transmission of a document directly by a person or a group to its members, employees or shareholders, as the case may be; and

(d) the transmission by an individual, on a non-commercial basis, of his or her personal political views via the Internet.

à chacun des autres chefs de partis politiques enregistrés, trois jours francs au moins avant l’audience.

1979, c.41, art.95; 1990, c.61, art.111.

84 L’agent officiel ou l’agent principal qui conteste une réclamation doit communiquer sur-le-champ au Contrôleur le détail de tous les paiements effectués, y compris ceux qui résultent du jugement d’un tribunal, pour toute réclamation portant sur les dépenses électorales prétendument engagées par lui ou la personne qu’il a autorisée et qui sont consignées comme étant contestées dans une déclaration remise au Contrôleur conformément aux articles 81 ou 82.

PUBLICITÉ ÉMANANT DES TIERS

2008, c.48, art.1.

84.1 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 84.15 à 84.9.

« campagne électorale » La période commençant par la délivrance d’un bref d’élection et se terminant le jour du scrutin.

« contribution pour publicité électorale » Service, somme d’argent ou tout autre bien donné au tiers pour soutenir sa publicité électorale mais ne comprend pas :

a) le don que fait une personne physique soit de ses services, de ses compétences ou de ses talents personnels, soit de l’usage de son véhicule ainsi que le fruit de ce don, lorsqu’il est fait librement et qu’il ne constitue pas une partie du travail qu’elle effectue au service d’un employeur;

b) un prêt consenti à des fins de publicités électorales au taux d’intérêt courant sur le marché au moment où il est consenti.

« dépense de publicité électorale » Somme déboursée, obligation contractée ou la contribution non monétaire reçue affectée à la production ou à la diffusion d’une publicité électorale.

« directeur des finances » Directeur des finances d’un tiers, conformément au paragraphe 84.35(1) ou (3).

« groupe » Groupe de personnes agissant ensemble d’un commun accord dans la poursuite d’un but commun, et comprend un syndicat.

“election advertising contribution” means a service, money or other property donated to a third party to support its election advertising, but does not include the following:

- (a) the donation by an individual of his or her personal services, talents or expertise or of the use of his or her vehicle and the product of that donation, if it is given freely and not as part of work provided by the individual in the service of an employer; and
- (b) a loan granted for the purpose of election advertising at the current rate of interest in the market at the time it is granted.

“election advertising expense” means an amount paid, a liability incurred or the value of a non-monetary contribution accepted for the purpose of producing or transmitting election advertising.

“group” means a group of persons acting together by mutual consent for a common purpose, and includes a trade union.

“registered third party” means a third party whose registration has been accepted by the Supervisor under subsection 84.4(1).

“third party” means a person or group other than a registered political party, a registered district association or a candidate.

2008, c.48, s.1.

84.15(1) For election advertising transmitted during the campaign period for a general election, a third party shall not incur election advertising expenses that in total exceed the product of the following:

- (a) the amount calculated in accordance with paragraph 77(1)(a) and section 77.1 for a registered political party that has candidates in all of the Province’s electoral districts; and
- (b) 1.3%.

84.15(2) Not more than 10% of the total amount of allowable election advertising expenses calculated in accordance with subsection (1) shall be incurred for election advertising that relates to a single electoral district.

« publicité électorale » Message transmis au public par quelque moyen que ce soit au cours d’une campagne électorale qui se prononce en faveur ou contre un parti politique enregistré ou l’élection d’un candidat ou qui prend position sur une question à laquelle est associé un parti politique enregistré ou un candidat, exception faite :

- a) de la transmission au public d’éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d’entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres;
- b) de la promotion ou de la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d’un livre dont la mise à la disposition du public a été planifiée indépendamment de la tenue de l’élection;
- c) de l’envoi d’un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, à ses actionnaires ou à ses employés, selon le cas;
- d) de la transmission par une personne physique à titre non commercial de ses opinions politiques sur Internet.

« tiers » Personne ou groupe, à l’exception d’un parti politique enregistré, d’une association de circonscription enregistrée ou d’un candidat.

« tiers enregistré » Tiers dont l’enregistrement a été accepté par le Contrôleur en vertu du paragraphe 84.4(1).

2008, c.48, art.1.

84.15(1) S’agissant des publicités électorales transmises pendant la campagne électorale en vue d’une élection générale, il est interdit au tiers d’exposer des dépenses de publicités électorales dépassant au total le produit de la multiplication suivante :

- a) la somme calculée conformément à l’alinéa 77(1)a) et à l’article 77.1 pour un parti politique enregistré qui présente des candidats dans toutes les circonscriptions électorales de la province, par
- b) 1,3 %.

84.15(2) Il est interdit au tiers d’exposer des dépenses de publicité électorale afférente à une seule circonscription électorale dépassant au total 10 % de la somme calculée conformément au paragraphe (1).

84.15(3) For the purposes of subsection (2), election advertising relates to a single electoral district if

- (a) the election advertising promotes or opposes the election of one or more of the electoral district's candidates, or
- (b) the election advertising is transmitted in the electoral district in any of the following forms:
 - (i) handbills;
 - (ii) posters;
 - (iii) billboards;
 - (iv) electronic billboards;
 - (v) other types of signs.

84.15(4) For election advertising transmitted during the campaign period for a by-election, a third party shall not incur expenses for election advertising that relates to a single electoral district that in total exceed the amount calculated in accordance with subsection (2) for the most recently held general election.

2008, c.48, s.1.

84.2(1) A third party shall identify itself in any election advertising that it places and shall indicate that it has authorized the advertising.

84.2(2) The identifying information required under subsection (1) shall include the following information:

- (a) the name of the third party; and
- (b) the name of the person responsible for the third party's books and records and his or her telephone number or address.

84.2(3) No third party shall transmit to the public any election advertising that may lead the public to believe that the advertising originates with a registered political party, a registered district association or a candidate.

84.2(4) Section 117 of the *Elections Act* applies with the necessary modifications to election advertising by a third party.

2008, c.48, s.1.

84.15(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), de la publicité électorale afférente à une seule circonscription électorale, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la publicité électorale se prononce en faveur ou contre l'élection d'un ou plusieurs des candidats dans cette circonscription;
- b) la publicité électorale est transmise dans cette circonscription au moyen :
 - (i) de plaquettes,
 - (ii) d'affiches,
 - (iii) de panneaux d'affichage,
 - (iv) de panneaux d'affichage électroniques,
 - (v) d'autres types d'enseignes.

84.15(4) S'agissant de publicité électorale transmise pendant la campagne électorale en vue d'une élection partielle, il est interdit au tiers d'exposer des dépenses de publicités électorales afférentes à une seule circonscription électorale au total dépassant la somme calculée conformément au paragraphe (2) à l'élection générale la plus récente.

2008, c.48, art.1.

84.2(1) Le tiers s'identifie dans toute sa publicité électorale et indique qu'il l'a autorisée.

84.2(2) Les renseignements exigés en vertu du paragraphe (1) comprennent :

- a) le nom du tiers;
- b) les nom et numéro de téléphone ou adresse de la personne chargée des livres comptables et des dossiers du tiers.

84.2(3) Il est interdit au tiers de transmettre au public de la publicité électorale qui pourrait amener le public à croire qu'elle provient d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat.

84.2(4) L'article 117 de la *Loi électorale* s'applique, avec les modifications nécessaires, à la publicité électorale d'un tiers.

2008, c.48, art.1.

84.3(1) A third party shall register in accordance with this section immediately after incurring election advertising expenses that exceed \$500 in total.

84.3(2) A third party may register in accordance with this section before incurring election advertising expenses that exceed \$500 in total.

84.3(3) An application for registration shall be sent to the Supervisor and shall include the following information and documents:

(a) if the third party is an individual, the name, address, telephone number and signature of the individual;

(b) if the third party is a corporation, the following information:

(i) the name, address and telephone number of the corporation; and

(ii) the name, address, telephone number and signature of an officer who has signing authority for the corporation;

(c) if the third party is a group, the following information:

(i) the name, address and telephone number of the group; and

(ii) the name, address, telephone number and signature of the individual who is responsible for the group;

(d) the address and telephone number of the location where the third party's books and records are kept and to which communications may be addressed;

(e) the name, address and telephone number of the third party's chief financial officer;

(f) the name and address of each financial institution at which election advertising contributions to the third party will be deposited;

(g) the source of election advertising contributions received by the third party during the 6 months preceding the application for registration;

(h) a declaration signed by the third party's chief financial officer accepting his or her appointment; and

84.3(1) Le tiers s'enregistre conformément au présent article immédiatement après avoir engagé des dépenses de publicité électorale qui dépassent au total 500 \$.

84.3(2) Le tiers peut s'enregistrer conformément au présent article avant d'avoir engagé des dépenses de publicité électorale qui dépassent au total 500 \$.

84.3(3) La demande d'enregistrement est envoyée au Contrôleur et comprend :

a) si le tiers est une personne physique, ses nom, adresse, numéro de téléphone ainsi que sa signature;

b) si le tiers est une personne morale :

(i) ses nom, adresse et numéro de téléphone,

(ii) les nom, adresse, numéro de téléphone et signature de son signataire autorisé;

c) si le tiers est un groupe :

(i) ses nom, adresse et numéro de téléphone,

(ii) les nom, adresse, numéro de téléphone et signature du responsable du groupe;

d) les adresse et numéro de téléphone du bureau du tiers où sont conservés ses livres comptables et ses registres ainsi que ceux du bureau où peuvent être adressées les communications;

e) les nom, adresse et numéro de téléphone du directeur des finances du tiers;

f) les nom et adresse de chaque établissement financier où seront déposées pour le compte du tiers les contributions pour publicité électorale;

g) la source des contributions pour publicité électorale reçues par le tiers durant la période de six mois précédant la demande d'enregistrement;

h) une déclaration signée par le directeur des finances du tiers indiquant qu'il accepte sa nomination;

(i) a declaration that the third party is acting independently of and not in collusion with a registered political party, a registered district association, a candidate or another third party.

84.3(4) An application under subsection (3) shall be on a form provided by the Supervisor.

84.3(5) A declaration under paragraph (3)(i) shall be signed by the individual or officer referred to in paragraph (3)(a) or subparagraph (3)(b)(ii) or (c)(ii), as the case may be.

84.3(6) The registration of a third party is only valid for the campaign period for which the application is made.

84.3(7) Despite subsection (6), after polling day, a third party that was registered under this section continues to be subject to the requirements to file reports under section 84.6 and to provide the Supervisor with any other information requested by him or her.

2008, c.48, s.1.

84.35(1) Before applying to register under section 84.3, a third party shall appoint a chief financial officer.

84.35(2) The following persons are not eligible to be the chief financial officer of a third party:

- (a) a candidate;
- (b) an official agent;
- (c) a chief agent;
- (d) an electoral district agent;
- (e) an official representative or a deputy official representative;
- (f) a member of the executive of a registered political party or a registered district association; and
- (g) an election officer.

84.35(3) If a chief financial officer ceases to hold office, the third party shall immediately appoint a new chief financial officer and shall notify the Supervisor of his or her name, address and telephone number.

i) une déclaration portant que le tiers agit de façon indépendante d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, d'un candidat ou d'un autre tiers et non de concert avec eux.

84.3(4) La demande que prévoit le paragraphe (3) est présenté au moyen du formulaire que fourni le Contrôleur.

84.3(5) La déclaration que prévoit l'alinéa (3)i) est signée, selon le cas, par la personne physique ou le signataire visé à l'alinéa (3)a) ou au sous-alinéa (3)b)(ii) ou c)(ii).

84.3(6) L'enregistrement du tiers n'est valide que pour la campagne électorale en cours.

84.3(7) Malgré le paragraphe (6), après le jour du scrutin, le tiers qui était enregistré en vertu du présent article demeure assujetti à l'obligation de présenter les rapports qu'exige l'article 84.6 et de fournir tout autre renseignement qu'exige le Contrôleur.

2008, c.48, art.1.

84.35(1) Avant de présenter une demande d'enregistrement en vertu de l'article 84.3, le tiers nomme un directeur des finances.

84.35(2) Ne sont pas admissibles à la charge de directeur des finances d'un tiers :

- a) un candidat;
- b) un agent officiel;
- c) un agent principal;
- d) un agent de circonscription;
- e) un représentant officiel ou un représentant officiel adjoint;
- f) un membre de l'exécutif d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée;
- g) un membre du personnel électoral.

84.35(3) Si le directeur des finances cesse d'exercer ses fonctions, le tiers nomme immédiatement un nouveau directeur des finances et avise le Contrôleur de ses nom, adresse et numéro de téléphone.

84.35(4) A chief financial officer shall be responsible for the following matters:

- (a) ensuring that the third party complies with the provisions of this Act;
- (b) accepting election advertising contributions made to the third party;
- (c) authorizing all election advertising expenses incurred by or on behalf of the third party;
- (d) maintaining the books, records and other documents of the third party; and
- (e) filing the reports of the third party required under section 84.6.

84.35(5) A chief financial officer may authorize a person to accept election advertising contributions or incur election advertising expenses, but that authorization does not limit the responsibility of the chief financial officer under subsection (4).

2008, c.48, s.1.

84.4(1) On receiving an application under section 84.3, the Supervisor shall determine if the requirements of subsections 84.3(1) to (5) and 84.35(1) have been met and shall notify the individual who signed the application whether the third party's registration has been accepted.

84.4(2) The Supervisor may refuse to register a third party under a name if the Supervisor is of the opinion that the name or an abbreviation of that name is likely to be confused with the name or an abbreviation of the name of a registered political party, a registered district association or a candidate.

84.4(3) The Supervisor shall refuse to register the following as third parties:

- (a) a registered political party;
- (b) a registered district association;
- (c) a candidate; or
- (d) a member of the executive of a registered political party or a registered district association.

84.35(4) Le directeur des finances est tenu :

- a) de s'assurer que le tiers se conforme aux dispositions de la présente loi;
- b) d'accepter toutes contributions faites au tiers pour publicité électorale;
- c) d'autoriser toutes les dépenses de publicité électorale engagées par le tiers ou pour son compte;
- d) de tenir les livres comptables, registres et autres documents du tiers;
- e) de déposer les rapports qu'exige l'article 84.6.

84.35(5) Le directeur des finances peut déléguer l'acceptation des contributions pour publicité électorale ou l'autorisation des dépenses, mais cette délégation n'a pas pour effet de limiter ses responsabilités énumérées au paragraphe (4).

2008, c.48, art.1.

84.4(1) Lorsqu'il reçoit la demande visée à l'article 84.3, le Contrôleur détermine si les exigences prévues aux paragraphes 84.3(1) à (5) et 84.35(1) ont été remplies et avise le signataire de la demande que le tiers est enregistré ou non.

84.4(2) Le Contrôleur peut refuser d'enregistrer le tiers sous un nom qui, selon lui, risque de créer de la confusion avec le nom ou l'abréviation d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat.

84.4(3) Le Contrôleur refuse d'enregistrer à titre de tiers :

- a) un parti politique enregistré;
- b) une association de circonscription enregistrée;
- c) un candidat;
- d) un membre de l'exécutif d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée.

84.4(4) If the Supervisor refuses to register a third party, the Supervisor shall provide reasons to the third party for the refusal.

2008, c.48, s.1.

84.5(1) A third party shall only accept election advertising contributions from the following:

- (a) individuals who are ordinarily resident in the Province;
- (b) trade unions; and
- (c) corporations.

84.5(2) No third party shall accept an election advertising contribution from or on behalf of a registered political party, a registered district association, a candidate or a member of the Legislative Assembly.

84.5(3) No third party shall accept an election advertising contribution if the third party does not know the name and address of the contributor.

84.5(4) A corporation that makes an election advertising contribution to a third party that is valued at more than \$100 shall disclose to the third party the name of a signing officer of the corporation or of the officer who authorized the contribution.

84.5(5) All election advertising contributions of money accepted by or on behalf of a registered third party shall be deposited to a financial institution referred to in paragraph 84.3(3)(f).

2008, c.48, s.1.

84.6(1) Within 90 days after polling day, a registered third party shall file an advertising expenditure report with the Supervisor.

84.6(2) An advertising expenditure report shall contain the following information:

- (a) a list of all election advertising expenses incurred by the third party;
- (b) details concerning the advertising to which the expenses referred to in paragraph (a) relate, including the time and place of the advertisement;

84.4(4) S'il refuse d'enregistrer le tiers, le Contrôleur lui communique les motifs de sa décision.

2008, c.48, art.1.

84.5(1) Le tiers enregistré ne peut accepter des contributions pour publicité électorale :

- a) que des personnes physiques qui résident normalement dans la province;
- b) que des syndicats;
- c) que des personnes morales.

84.5(2) Il est interdit au tiers d'accepter une contribution pour publicité électorale versée par ou pour le compte d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, d'un candidat ou d'un député de l'Assemblée législative.

84.5(3) Il est interdit au tiers d'accepter une contribution pour publicité électorale s'il ne connaît ni le nom ni l'adresse du donateur.

84.5(4) La personne morale qui verse à un tiers une contribution pour publicité électorale d'une valeur supérieure à 100 \$ lui divulgue le nom de son signataire ou du dirigeant qui a autorisé la contribution.

84.5(5) Toutes les contributions pour publicité électorale en argent acceptées par ou au nom d'un tiers enregistré ou pour son compte sont déposées auprès d'un établissement financier visés à l'alinéa 84.3(3)f).

2008, c.48, art.1.

84.6(1) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, le tiers enregistré dépose auprès du Contrôleur un rapport des dépenses publicitaires.

84.6(2) Le rapport des dépenses publicitaires indique :

- a) la liste de toutes les dépenses de publicité électorale exposées par le tiers;
- b) les détails relatifs aux dépenses visées à l'alinéa a) ainsi que les date et lieu de la publicité;

(c) the total value of election advertising contributions received by the third party, including election advertising contributions referred to in paragraph 83.3(3)(g);

(d) the following information with respect to each contributor to the third party:

- (i) name;
- (ii) address;
- (iii) the class of the contributor under subsection 84.5(1);
- (iv) the amount or value of the election advertising contribution; and
- (v) the nature of the election advertising contribution;

(e) information disclosed to the third party under subsection 84.5(4);

(f) the following information with respect to any loan that the third party has been granted to finance its election advertising:

- (i) the amount of the loan;
- (ii) the rate of interest on the loan;
- (iii) the grantor of the loan;
- (iv) any guarantor of the loan;
- (v) the term of the loan;
- (vi) the repayment terms of the loan; and
- (vii) the date on which the funds were disbursed to the third party;

(g) any outstanding liabilities to which the third party is subject; and

(h) any other source of funding used by the third party to finance its election advertising, including the third party's own funds.

84.6(3) An advertising expenditure report shall be on a form provided by the Supervisor.

c) la valeur totale des contributions pour publicité électorale reçues par le tiers, y compris les contributions pour publicité électorale visées à l'alinéa 83.3(3)g);

d) les renseignements ci-dessous concernant chaque donateur qui a versé une contribution au tiers :

- (i) son nom,
- (ii) son adresse,
- (iii) la catégorie du donateur mentionné au paragraphe 84.5(1);
- (iv) le montant ou la valeur de la contribution pour publicité électorale;
- (v) la nature de la contribution pour publicité électorale;

e) les renseignements divulgués au tiers en vertu du paragraphe 84.5(4);

f) les renseignements ci-dessous concernant un prêt accordé au tiers pour lui permettre de financer sa publicité électorale :

- (i) le montant du prêt,
- (ii) son taux d'intérêt,
- (iii) le nom du prêteur,
- (iv) le nom du garant,
- (v) l'échéance du prêt,
- (vi) les conditions du remboursement,
- (vii) la date du versement des fonds au tiers;

g) les dettes impayées auxquelles le tiers est tenu;

h) toute autre source de financement que le tiers a utilisée pour financer sa publicité électorale, y compris ses propres fonds.

84.6(3) Le rapport des dépenses publicitaires est établi au moyen du formulaire que fournit le Contrôleur.

84.6(4) An advertising expenditure report shall include a signed declaration from the following individuals stating that the report is complete and accurate:

- (a) the third party's chief financial officer; and
- (b) if the third party's chief financial officer did not sign the application under subsection 84.3(3), the individual who signed the application.

84.6(5) If a registered third party has not incurred any election advertising expenses, this shall be indicated in its advertising expenditure report.

84.6(6) A third party shall provide the Supervisor with any additional information that he or she may request with respect to its election advertising expenses, election advertising contributions or any other matter related to its election advertising.

84.6(7) If a registered third party's election advertising expenses exceed the sum of its election advertising contributions and the amount of any of its own funds it has used to finance its election advertising, the third party shall file a further report within 6 months after it has filed its advertising expenditure report, which further report shall contain the following information:

- (a) the amount by which those expenses continue to exceed election advertising contributions and any amounts paid out of its own funds; and
- (b) if the third party received election advertising contributions after its advertising expenditure report was filed, the name and address of each contributor and the value of the contributions.

84.6(8) A registered third party shall file a report under subsection (7) within 12 months after it last filed a report under that subsection if, when that report was filed, its election advertising expenses continued to exceed the sum of its election advertising contributions and any amounts that it paid out of its own funds to finance its election advertising.

2008, c.48, s.1.

84.7 The Supervisor may require that the reports of a third party under section 84.6 be audited by an accountant appointed by the Supervisor.

2008, c.48, s.1.

84.6(4) Le rapport des dépenses publicitaires contient une déclaration portant sur son exactitude et sur son exactitude revêtue de la signature :

- a) du directeur des finances;
- b) sinon, du signataire de la demande que prévoit le paragraphe 84.3(3).

84.6(5) Lorsqu'aucune dépense de publicité électorale n'a été exposée par le tiers enregistré, le rapport des dépenses publicitaires l'indique.

84.6(6) À la demande du Contrôleur, le tiers lui fournit tout autre renseignement concernant ses dépenses de publicité électorale, les contributions pour publicité électorale ou tout autre renseignement se rapportant à sa publicité électorale.

84.6(7) Le tiers enregistré, qui accuse un déficit au titre de ses dépenses de publicité électorale du fait que les contributions pour publicité électorale et les sommes prélevées sur ses propres fonds sont insuffisantes, dépose un rapport supplémentaire dans les six mois après le dépôt du rapport des dépenses publicitaires, le rapport supplémentaire indiquant :

- a) le montant du déficit et les sommes prélevées sur ses propres fonds;
- b) les nom et adresse de chaque donateur et la valeur des contributions pour publicité électorale, s'il a reçu de telles contributions suivant le dépôt du rapport des dépenses publicitaires.

84.6(8) Lorsque le déficit subsiste au moment du dépôt du rapport supplémentaire, le tiers enregistré dépose un autre rapport supplémentaire conformément au paragraphe (7) dans les douze mois du dépôt du premier rapport supplémentaire.

2008, c.48, art.1.

84.7 Le Contrôleur peut exiger qu'un comptable qu'il nomme vérifie les rapports que prévoit l'article 84.6.

2008, c.48, art.1.

84.8(1) No third party shall circumvent or attempt to circumvent a limit set out in section 84.15 or the registration requirement set out in subsection 84.3(1) in any manner, including either of the following manners:

- (a) by splitting itself into 2 or more third parties; or
- (b) by acting in collusion with another third party so that their combined election advertising expenses exceed a prescribed limit.

84.8(2) No third party shall collude with a registered political party, a registered district association or a candidate to circumvent or attempt to circumvent the provisions of this Act.

84.8(3) No registered political party, registered district association or candidate shall collude with a third party to circumvent or attempt to circumvent the provisions of this Act.

2008, c.48, s.1.

84.9(1) The Supervisor shall maintain a registry of registered third parties.

84.9(2) The Supervisor shall maintain the registry for the period of time that he or she considers appropriate.

84.9(3) The registry shall include the information referred to in subsection 84.3(3) for each registered third party.

84.9(4) Subject to subsection (5), the registry and the reports filed with the Supervisor under section 84.6 shall be available to the public as follows:

- (a) for inspection and copying at the office of the Supervisor during its regular office hours; and
- (b) on the Elections New Brunswick website.

84.9(5) The information referred to in paragraph 84.6(2)(d) shall only be available to the public with respect to a contributor if the total value of its contributions are greater than \$100.

2008, c.48, s.1.

OFFENCES AND PENALTIES

85(1) A person commits an offence who

84.8(1) Il est interdit au tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver de quelque manière que ce soit les plafonds que prévoit l'article 84.15 ou les exigences relatives à l'inscription énoncées au paragraphe 84.3(1), notamment :

- a) en se divisant en plusieurs tiers;
- b) en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses dépasse un plafond prescrit.

84.8(2) Il est interdit au tiers d'agir de concert avec un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat afin de se soustraire ou de tenter de se soustraire aux dispositions de la présente loi.

84.8(3) Il est interdit à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat d'agir de concert avec un tiers afin de se soustraire ou de tenter de se soustraire aux dispositions de la présente loi.

2008, c.48, art.1.

84.9(1) Le Contrôleur tient un registre des tiers enregistrés.

84.9(2) Le Contrôleur tient le registre pour la période qu'il estime indiquée.

84.9(3) Le registre comprend, pour chaque tiers enregistré, les renseignements mentionnés au paragraphe 84.3(3).

84.9(4) Sous réserve du paragraphe (5), le registre et les rapports déposés en vertu de l'article 84.6 sont mis à la disposition du public comme suit :

- a) à des fins de consultation et de reproduction pendant les heures normales de travail du bureau du Contrôleur;
- b) sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick.

84.9(5) Les renseignements mentionnés à l'alinéa 84.6(2)d concernant un donateur, ne sont mis à la disposition du public que lorsque la valeur totale de ses contributions est supérieure à 100 \$.

2008, c.48, art.1.

INFRACTIONS ET PEINES

85(1) Commet une infraction, quiconque

- (a) knowingly incurs or authorizes election expenses exceeding the maximum fixed by section 77,
- (b) wilfully submits a false statement of election expenses under section 81 or 82,
- (c) knowingly incurs or authorizes election advertising expenses exceeding the maximum fixed by subsection 84.15(1), (2) or (4), or
- (d) wilfully makes a false statement in a report filed under section 84.6.
- 85(2)** A candidate, whose official agent with the knowledge of the candidate commits an offence under subsection (1), also commits such offence.
- 85(3)** The election of any candidate who has been convicted of an offence under subsection (1) or (2) is null and void, and his seat shall be vacated from the time of such conviction.
- 85(4)** A third party as defined in section 84.1, whose chief financial officer with the knowledge of the third party commits an offence under subsection (1), commits the same offence.
- 85(5)** If a third party as defined in section 84.1 is a group, a member of the group commits the same offence under subsection (1) as an offence committed by the third party's chief financial officer, if the chief financial officer commits the offence with the knowledge of the member.
- 1990, c.61, s.111; 2008, c.48, s.2.
- 86** Any person who knowingly makes a false statement in any financial return, statement or other document filed with the Supervisor pursuant to this Act commits an offence.
- 1990, c.61, s.111.
- 86.1** Every person who makes or issues or participates in, assents to or acquiesces in the making or issuance of a false or deceptive receipt for a contribution or purported contribution commits an offence.
- 1980, c.40, s.8.1; 1990, c.61, s.111.
- 87** Any person who knowingly withholds, conceals or destroys any books, papers, documents or other things rel-
- a) engage ou autorise sciemment des dépenses électorales supérieures au plafond maximum imposé par l'article 77;
- b) présente intentionnellement une déclaration des dépenses électorales prévue aux articles 81 ou 82 qui est fausse;
- c) engage ou autorise sciemment des dépenses de publicité électorale supérieures aux plafonds fixés aux paragraphes 84.15(1), (2) ou (4); ou
- d) fait intentionnellement une fausse déclaration dans un rapport déposé en vertu de l'article 84.6.
- 85(2)** Le candidat, qui a connaissance de la commission par son agent officiel d'une infraction prévue au paragraphe (1), commet la même infraction.
- 85(3)** L'élection de tout candidat qui a été déclaré coupable d'une infraction en vertu des paragraphes (1) ou (2) est nulle et non avenue et son siège devient vacant dès la déclaration de culpabilité.
- 85(4)** Le tiers, selon la définition que donne de ce terme l'article 84.1, qui a connaissance de la commission par son directeur des finances d'une infraction prévue au paragraphe (1) commet la même infraction.
- 85(5)** Si le tiers, selon la définition que donne de ce terme l'article 84.1, est un groupe, un membre du groupe commet la même infraction prévue au paragraphe (1) que l'infraction que commet le directeur des finances dans le cas où ce dernier la commet au su du membre.
- 1990, c.61, art.111; 2008, c.48, art.2.
- 86** Commet une infraction quiconque, fait sciemment une fausse déclaration dans un rapport financier, une déclaration ou tout autre document remis au Contrôleur conformément à la présente loi.
- 1990, c.61, art.111.
- 86.1** Toute personne qui rédige ou délivre un reçu erroné ou trompeur d'une contribution ou d'une prétendue contribution, qui participe, souscrit ou consent à sa rédaction ou à sa délivrance, commet une infraction.
- 1980, c.40, art.8.1; 1990, c.61, art.111.
- 87** Commet une infraction, quiconque sciemment refuse de communiquer, cache ou détruit des registres, pièces, documents ou autres choses se rattachant à l'objet d'une

evant to the subject matter of an investigation or inquiry under this Act commits an offence.

1990, c.61, s.111.

88(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule B commits an offence.

88(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule B is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule B.

1990, c.61, s.111.

88.1(1) Every official representative who wilfully or through neglect fails to file a financial return with the Supervisor within the time required by section 59, 60 or 62 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

88.1(2) Notwithstanding subsection (1) the Supervisor may, either before or after the institution of proceedings against an official representative for failure to file a financial return as required by section 59, 60 or 62, accept from the official representative alleged to have been guilty of such offence the payment of a sum equal to fifty dollars for each day the official representative is in default of filing such financial return.

88.1(2.1) A chief financial officer who wilfully or through neglect fails to file a report under section 84.6 within the time required by subsection 84.6(1), (7) or (8) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

88.1(2.2) Despite subsection (2.1), the Supervisor may, either before or after the institution of proceedings against a chief financial officer for failure to file a report as required by section 84.6, accept from the chief financial officer alleged to have been guilty of the offence the payment of a sum equal to \$50 for each day the chief financial officer is in default of filing the report.

88.1(3) For the purposes of this section a financial return or a report that is forwarded to the Supervisor by registered mail shall be deemed to have been filed with the Supervisor on the date of the postmark on the envelope in which it was mailed.

investigation ou d'une enquête faite en vertu de la présente loi.

1990, c.61, art.111.

88(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe B commet une infraction.

88(2) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe B est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe B.

1990, c.61, art.111.

88.1(1) Tout représentant officiel qui volontairement ou par négligence omet de déposer un rapport financier auprès du Contrôleur dans le délai imparti aux articles 59, 60 ou 62, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

88.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Contrôleur peut, avant ou après avoir intenté des procédures contre un représentant officiel qui a omis de déposer un rapport financier comme l'exige l'article 59, 60 ou 62, accepter que le représentant officiel censé s'être rendu coupable de cette infraction paie une somme égale à cinquante dollars par jour où se poursuit l'omission.

88.1(2.1) Le directeur des finances qui volontairement ou par négligence omet de déposer un rapport comme l'exige l'article 84.6 dans les délais impartis au paragraphe 84.6(1), (7) ou (8) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

88.1(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), le Contrôleur peut, avant ou après que des poursuites ont été intentées contre le directeur des finances qui a omis de déposer un rapport comme l'exige l'article 84.6, accepter que le directeur des finances qui se serait rendu coupable de cette infraction paie une somme égale à cinquante dollars pour chaque journée au cours de laquelle l'omission se poursuit.

88.1(3) Aux fins du présent article, un rapport financier ou un rapport qui est envoyé au Contrôleur par courrier recommandé est réputé avoir été déposé auprès de lui à la date du cachet de la poste apposé sur l'enveloppe dans laquelle il a été mis à la poste.

88.1(4) All money paid to the Supervisor pursuant to subsection (2) or (2.2) shall be remitted by him to the Minister of Finance and paid into the Consolidated Fund.

1980, c.40, s.8.2; 1990, c.61, s.111; 2007, c.55, s.2; 2008, c.48, s.3.

89 Every person who knowingly permits, tolerates, or participates in any way in the commission of an offence under this Act commits the same offence and is liable to the same penalties on conviction.

1990, c.22, s.41.

90(1) No prosecution shall be instituted under this Act without the consent of the Attorney-General.

90(2) Repealed: 1980, c.40, s.9.

90(3) Every prosecution for an offence against this Act, shall

(a) be commenced within two years next after the day on which the offence was committed, and not afterwards; and

(b) when commenced, be proceeded with and carried on without wilful delay.

90(4) Notwithstanding subsection (3), where a prosecution referred to in that subsection is prevented by the withdrawal of or absconding of the defendant out of the jurisdiction of the court, the prosecution may be commenced within one year after his return.

1980, c.40, s.9; 1991, c.49, s.3.

91(1) Where a chief agent or official agent contests or fails to pay any claim for election expenses allegedly incurred by him or by a person authorized by him, the claim shall be deemed to be a contested claim and the claimant may, in accordance with subsection (3), bring an action to recover the claim.

91(2) Where an official representative of a registered political party, registered district association or registered independent candidate contests any claim for expenditures other than election expenses allegedly incurred by him or by a person authorized by him the claim shall be deemed to be a contested claim and the claimant may, in accordance with subsection (3), bring an action to recover the claim.

88.1(4) Le Contrôleur remet toutes les sommes qui lui ont été payées conformément au paragraphe (2) ou (2.2), au ministre des Finances qui les verse au Fonds consolidé.

1980, c.40, art.8.2; 1990, c.61, art.111; 2007, c.55, art.2; 2008, c.48, art.3.

89 Quiconque sciemment permet ou tolère l'accomplissement d'une infraction à la présente loi ou y participe d'une façon quelconque, commet la même infraction et est passible des mêmes peines sur déclaration de culpabilité.

1990, c.22, art.41.

90(1) Aucune poursuite n'est intentée en vertu de la présente loi sans l'accord du Procureur général.

90(2) Abrogé: 1980, c.40, art.9.

90(3) Toute poursuite relative à une infraction à la présente loi doit

a) être engagée au plus tard dans les deux ans qui suivent le jour où l'infraction a été commise, et

b) une fois engagée, être exercée sans retard volontaire.

90(4) Par dérogation au paragraphe (3), si une poursuite mentionnée dans ce même paragraphe ne peut être engagée à cause du départ ou de la fuite du défendeur hors du ressort de la cour, la poursuite peut être reprise dans l'année qui suit le retour du défendeur.

1980, c.40, art.9; 1991, c.49, art.3.

91(1) Lorsqu'un agent principal ou un représentant officiel conteste ou omet de payer une réclamation portant sur des dépenses électorales prétendument engagées par lui ou la personne qu'il a autorisée, cette réclamation est réputée constituer une réclamation contestée et le réclamant peut, conformément au paragraphe (3), intenter une action pour en obtenir le recouvrement.

91(2) Lorsque le représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré conteste une réclamation portant sur des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales, mais qui ont été prétendument engagées par lui ou par une personne qu'il autorise, la réclamation est réputée constituer une réclamation contestée et le réclamant peut, conformément au paragraphe (3), intenter une action pour en obtenir le recouvrement.

91(3) An action in respect of a contested claim may be brought in any court of competent jurisdiction and

(a) in respect of a claim for election expenses against a registered political party, shall be brought in the name of the chief agent of that party at the date of the issue of the writ;

(b) in respect of a claim for election expenses against a candidate, shall be brought in the name of the official agent of that candidate at the date the subject matter of the claim arose;

(c) in respect of a claim for expenditures other than election expenses against a registered political party or registered district association, shall be brought in the name of the official representative of that party or association at the date of the issue of the writ;

(d) in respect of a claim for expenditures other than election expenses against a registered independent candidate, shall be brought in the name of the official representative of that candidate at the date the subject matter of the claim arose.

91(4) Any property that is within the control of, or from time to time comes within the control of, a registered political party or, by virtue of his office, the chief agent or official representative of that party shall be deemed to be available to satisfy a judgment in favour of a claimant who brings an action under subsection (3) in the name of a chief agent or official representative of that party.

91(5) Any property that is within the control of, or from time to time comes within the control of, a registered district association or, by virtue of his office, the official representative of that association shall be deemed to be available to satisfy a judgment in favour of a claimant who brings an action under subsection (3) in the name of an official representative of that association or in the name of an official agent of an official candidate in the electoral district of the registered political party associated with that association.

91(6) Any property that by virtue of his office is within the control of, or from time to time comes within the control of, the official representative of a registered independent candidate shall be deemed to be available to satisfy a judgment in favour of a claimant who brings an action under subsection (3) in the name of an official representative of that candidate.

91(3) Une action relative à une réclamation contestée peut être intentée devant tout tribunal compétent et

a) pour une réclamation portant sur les dépenses électorales d'un parti politique enregistré, elle est intentée au nom de l'agent principal de ce parti, à la date de délivrance du bref;

b) pour une réclamation portant sur les dépenses électorales d'un candidat, elle est intentée au nom de l'agent officiel de ce candidat, à la date où est survenu l'objet de la réclamation;

c) pour une réclamation portant sur les dépenses d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée, à l'exception de leurs dépenses électorales, elle est intentée au nom du représentant officiel de ce parti ou de cette association, à la date de délivrance du bref;

d) pour une réclamation portant sur les dépenses d'un candidat indépendant enregistré, à l'exception de ses dépenses électorales, elle est intentée au nom du délégué officiel de ce candidat, à la date où survient l'objet de la réclamation.

91(4) Les biens qui sont ou viennent à être placés sous le contrôle d'un parti politique enregistré ou, en raison de ses fonctions, de l'agent principal ou du représentant officiel de ce parti sont réputés disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action en vertu du paragraphe (3) contre un représentant principal ou un représentant officiel de ce parti.

91(5) Les biens qui sont ou viennent à être placés sous le contrôle d'une association de circonscription enregistrée ou, en raison de ses fonctions, du représentant officiel de cette association, sont réputés disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action, en vertu du paragraphe (3) contre un représentant officiel de cette association ou un agent officiel d'un candidat officiel dans la circonscription électorale du parti politique enregistré qui est associé à cette association.

91(6) Les biens qui sont ou viennent à être placés en raison de ses fonctions sous le contrôle du représentant officiel d'un candidat indépendant enregistré sont réputés disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action en vertu du paragraphe (3) contre un représentant officiel de ce candidat.

91(7) Any property that by virtue of his office is within the control of, or from time to time comes within the control of the official agent of a candidate shall be deemed to be available to satisfy a judgment in favour of a claimant who brings an action under subsection (3) in the name of an official agent of that candidate.

92(1) Notwithstanding section 21, the leader of each registered political party that had official candidates in at least one-half of all electoral districts at the general election immediately preceding the date of the commencement of this section shall, within thirty days after the date of the commencement of this section, designate that party's representatives on the Advisory Committee by a certificate signed by the leader and filed with the Supervisor.

92(2) Persons appointed to the Advisory Committee pursuant to subsection (1) shall continue as members until fifteen days following the commencement day of the next ensuing session of the Legislative Assembly after the date of the commencement of this section.

1988, c.70, s.3.

93 Repealed: 2009, c.55, s.17.

1978, c.82, s.1; 2009, c.55, s.17.

94(1) Notwithstanding subsection 59(1) and subject to section 66, the first financial return to be submitted by the official representative of a registered political party shall cover the period from the date of the coming into force of this section to the thirty-first day of December, 1978, and shall be submitted not later than the first day of April, 1979.

94(2) Notwithstanding subsection 60(1), the first financial return to be submitted by the official representative of a registered district association shall cover the period from the date of coming into force of this section to the thirty-first day of December, 1978, and shall be submitted not later than the first day of April, 1979.

95 For the purposes of sections 39 and 40, and subsection 59(1), the period from the date of the coming into force of this section to the thirty-first day of December, 1978 shall be deemed to be one calendar year.

2009, c.55, s.18.

96 This Act is subject to review by the Legislative Assembly after thirty months following the coming into force of this Act.

91(7) Les biens qui sont ou viennent à être placés en raison de ses fonctions sous le contrôle de l'agent officiel d'un candidat sont réputés disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action en vertu du paragraphe (3) contre un agent officiel de ce candidat.

92(1) Par dérogation à l'article 21, le chef de chaque parti politique enregistré qui avait des candidats officiels dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions électorales lors de l'élection générale qui a immédiatement précédé la date d'entrée en vigueur du présent article, désigne, dans les trente jours qui suivent cette date, le délégué de son parti au Comité consultatif par un certificat qu'il signe et qui est remis au Contrôleur.

92(2) Les personnes qui sont nommées au Comité consultatif conformément au paragraphe (1) continuent d'y siéger jusqu'au quinzième jour qui suit l'ouverture de la session suivante de l'Assemblée législative qui suit la date d'entrée en vigueur du présent article.

1988, c.70, art.3.

93 Abrogé : 2009, c.55, art.17.

1978, c.82, art.1; 2009, c.55, art.17.

94(1) Par dérogation au paragraphe 59(1) et sous réserve de l'article 66, le premier rapport financier qui doit être présenté par le représentant officiel d'un parti politique enregistré couvrira la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent article jusqu'au trente et un décembre 1978 et devra être présenté au plus tard le premier avril 1979.

94(2) Par dérogation au paragraphe 60(1), le premier rapport financier qui doit être présenté par le représentant officiel d'une association de circonscription enregistrée couvrira la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent article jusqu'au trente et un décembre 1978 et devra être présenté au plus tard le premier avril 1979.

95 Pour l'application des articles 39 et 40 et du paragraphe 50(1), la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent article jusqu'au trente et un décembre 1978 est réputée être une année civile.

2009, c.55, art.18.

96 L'Assemblée législative pourra réexaminer la présente loi trente mois après son entrée en vigueur.

97 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

97 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

SCHEDULE A

(s.9(1), 10(2))

**Oath or Solemn Affirmation of
Allegiance and Office**

I, A.B., do swear (or solemnly affirm) that I will fulfil the duties of my office of _____ honestly, impartially and justly, and that I will not receive any sum of money or consideration for what I have done or may do in the discharge of the duties of my office, other than my salary or what may be allowed me by law.

**Oath or Solemn Affirmation
of Secrecy**

I, A.B., further swear (or solemnly affirm) that I will not disclose, unless duly authorized, anything that may come to my knowledge in the discharge of my duties.

ANNEXE A

(para.9(1), 10(2))

**Serment ou affirmation solennelle
d'allégeance et d'entrée en fonctions**

Moi, A.B., jure (ou déclare solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge de _____ avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou contrepartie quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, à l'exception de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi.

**Serment ou affirmation solennelle
de discrétion**

Moi, A.B., jure (ou déclare solennellement) en outre que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

SCHEDULE B

ANNEXE B

Column I Section	Column II Category of Offence	Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
3(2).	.F	3(2).	.F
3(3).	.F	3(3).	.F
18(4).	.H	18(4).	.H
38(2)(a).	.F	38(2)a.	.F
38(2)(b).	.F	38(2)b.	.F
39(1).	.E	39(1).	.E
39(4).	.H	39(4).	.H
41(2).	.C	41(2).	.C
46(1).	.C	46(1).	.C
46(4).	.C	46(4).	.C
46(5).	.C	46(5).	.C
49(2).	.C	49(2).	.C
50(1).	.C	50(1).	.C
51.	.C	51.	.C
52.	.C	52.	.C
53.	.F	53.	.F
58(1).	.C	58(1).	.C
58(2).	.C	58(2).	.C
68.	.C	68.	.C
69(1).	.C	69(1).	.C
69(3).	.C	69(3).	.C
69(4).	.C	69(4).	.C
70(1).	.F	70(1).	.F
70(2).	.F	70(2).	.F
71(2).	.E	71(2).	.E
72(1).	.F	72(1).	.F
81(1).	.C	81(1).	.C
82(1).	.C	82(1).	.C
83(3).	.H	83(3).	.H
84.2(1).	.H	84.2(1).	.H
84.2(3).	.H	84.2(3).	.H
84.3(1).	.H	84.3(1).	.H
84.5(1).	.H	84.5(1).	.H
84.5(2).	.H	84.5(2).	.H
84.5(3).	.H	84.5(3).	.H
84.8(1).	.H	84.8(1).	.H
84.8(2).	.H	84.8(2).	.H
84.8(3).	.H	84.8(3).	.H
85(1)(a).	.H	85(1)a.	.H
85(1)(b).	.H	85(1)b.	.H
85(1)(c).	.H	85(1)c.	.H
85(1)(d).	.H	85(1)d.	.H
85(2).	.H	85(2).	.H

85(4).....H
 85(5).....H
 86.....H
 86.1.....H
 87.....H

1990, c.61, s.111; 2007, c.55, s.2; 2008, c.48, s.4.

N.B. Sections 4 - 14 of this Act were proclaimed and came into force July 26, 1978.

N.B. Sections 51 - 57 of this Act were proclaimed and came into force July 31, 1978.

N.B. Sections 20 - 27, 31 - 36, 92 and 93 of this Act were proclaimed and came into force September 1, 1978.

N.B. All sections of this Act, not previously proclaimed in force, were proclaimed and came into force September 13, 1978.

N.B. This Act is consolidated to February 26, 2010.

85(4).....H
 85(5).....H
 86.....H
 86.1.....H
 87.....H

1990, c.61, art.111; 2007, c.55, art.2; 2008, c.48, art.4.

N.B. Les articles 4 - 14 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 26 juillet 1978.

N.B. Les articles 51 - 57 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 31 juillet 1978.

N.B. Les articles 20 - 27, 31 - 36, 92 et 93 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1978.

N.B. Tous les articles de la présente loi, n'ayant pas encore été déclarés en vigueur par proclamation, ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 13 septembre 1978.

N.B. La présente loi est refondue au 26 février 2010.